



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





1771-1774

Y. Goussier de la Bédouze ()

Brest. - Semaine Steyab etc
K la semaine

MEMOIRE

DES

PERES JESUITES.

1759.



47
6 19
150

AVERTISSEMENT.

LE bruit répandu depuis un mois dans Paris avec tant d'assurance, d'un grand Procès, que les Peres Jésuites ont perdu au Conseil du Roi, qu'on dit les avoir condamnés à restituer plusieurs millions, est une Fable qui n'a pas le moindre fondement; mais cette Fable a sans doute rapport à l'affaire dont il s'agit dans le Mémoire suivant, & que le Parlement de Bretagne jugea par Arrêt du 30 Décembre 1723. Cette affaire est de nature à intéresser la curiosité & la probité.

La lecture du Mémoire, de l'Arrêt du Parlement de Breta-

gne & des Pièces justificatives qui
y sont jointes , en donnera une
exacte connoissance.

MEMOIRE

DES Peres de la Compagnie de Jesus ,
Directeurs du Seminaire Royal de la
Marine , & des Aumôniers dudit Semi-
naire établi à Brest.

*Pour servir de réponse au Requistoire de
Monsieur le Procureur Général du 7 Mars
1718 , touchant l'affaire d'Ambroise Guis.*

Comme les Jésuites n'ont aujourd'hui d'autre
partie publique que M. le Procureur Général,
dans l'affaire qu'on leur a suscitée depuis cinq ou
six ans , au sujet du nommé Ambroise Guis , ils se
bornent pour le présent à répondre au Requistoire
de ce Magistrat. Ils l'auroient fait plutôt , si l'af-
faire en question ; qu'ils n'avoient pu ni dû pré-
voir , n'eût été de nature à demander du tems
pour faire les recherches nécessaires à une légitime
défense. Pour le faire d'une maniere plus claire &
plus intelligible , ils croient devoir commencer
par mettre le lecteur au fait sur le fonds de l'af-
faire , en lui exposant :

1°. Ce que c'étoit que le nommé Ambroise
Guis , dont on leur demande aujourd'hui la suc-
cession , & ce qui a donné occasion à supposer
son séjour de 30 ou 40 ans au-delà des mers.

2°. Sur quel fondement est appuyé son pré-
tendu retour en France , avec les deux , trois ou
quatre millions d'effets , auxquels , selon les va-

A iij

siations différentes, on a fait monter sa succession.

3°. Ce qui a servi de prétexte à le supposer arrivé à Brest & mort dans la même ville, soit chez l'Aubergiste Guimart, comme les parties des Jésuites l'ont toujours soutenu avant le Requisitoire de M. le Procureur Général, soit chez les Jésuites, où le Requisitoire le fait mourir.

4°. Ce qu'il y a eu de juridique dans cette affaire, avant le Requisitoire du 7 Mars 1718.

Le détail simple & précis qu'on va faire de ces quatre points principaux de l'affaire d'Ambroise Guis, répandra nécessairement une grande lumière sur les faits énoncés dans le Requisitoire, & mettra les Juges en état de reconnoître la solidité & la force des réponses qu'y feront les Jésuites.

I.

Ce que c'étoit qu'Ambroise Guis.

Ambroise Guis, fils de Pierre Guis & de Dauphine Ecoffier, nâquit à Apt, ville Episcopale de Provence, & y fut baptisé le 13 Novembre 1613, suivant l'extrait Baptistaire. Cet homme moitié cuisinier, moitié pâtissier, & dont toute l'industrie se bernoit à tenir quelque petit cabaret, ayant de la peine à subsister à Apt, vint s'établir à Marseille, où il se maria à Anne Roux le 16 Avril 1640, & n'eut que deux filles de ce mariage.

L'aînée des deux fut Theresé Guis, née à Marseille, & baptisée à la Paroisse des Accoules de la même ville, le 31 Décembre 1641, & mariée en 1661 à Jean-Baptiste Jourdan, Corroyeur de Marseille.

7
La cadette nommée Cathérine , née & baptisée à Marseille le 11 Janvier 1643 , mourut à l'Hôpital Général du Saint-Esprit de la même ville , le 29 Octobre 1712.

Du mariage de Thérèse Guis avec Jean-Baptiste Jourdan , sont sortis un garçon & une fille , qui sont François Jourdan , né à Marseille le 31 Juillet 1662 , & baptisé le même jour , & François Jourdan née & baptisée dans la même ville , le 2 Février 1667.

Toute la postérité d'Ambroise Guis se réduit donc à son petit fils François Jourdan , & à sa petite fille François Jourdan. Mais comme Thérèse Guis leur mère étant restée veuve & maîtresse de ses droits , institua son unique héritière François Jourdan sa fille , à l'exclusion de son fils , par son dernier testament reçu par Boyer Notaire le 30 Octobre 1700 , cette François Jourdan succéda aux droits de sa mère décédée le 3 Décembre 1706. C'est en cette qualité & comme unique héritière d'Ambroise Guis , qu'elle en poursuit aujourd'hui la succession prétendue , par le ministère d'Esprit Berengier son mari , qu'elle épousa à Marseille le 4 Juin 1714 , suivant le contrat reçu par Fabron Notaire.

Esprit Berengier agit donc dans cette affaire comme époux de François Jourdan , & autorisé d'elle par une procuration spéciale , passée le 2 Juin 1716 pardevant Boyer , Notaire à Marseille. Mais comme un pauvre artisan , tel que Berengier , n'avoit ni la capacité ni les talens nécessaires pour conduire une affaire de cette conséquence , elle lui ajoignit dans sa procuration le sieur Guerin , Prêtre & Prieur de la Pomme à Marseille. On aura lieu dans la suite de faire connoître plus particulièrement les talens de cet Ecclésiastique.

A iv

Pour revenir à Ambroise Guis, au retour d'un voyage qu'il avoit fait à Malthe, & où il avoit gagné quelques biens, il maria Therese Guis en 1661 à Marseille, ainsi que nous l'avons dit. Mais ne trouvant pas à subsister commodément dans cette ville, il en sortit la même année, sans que depuis ce tems-là il ait donné de ses nouvelles, ni aucun signe de vie à sa famille. Depuis 1661, année du départ d'Ambroise Guis de la ville de Marseille, jusqu'à son arrivée prétendue à Brest en 1700 ou 1701, il y avoit environ 40 ans, plus ou moins, selon les variations de cette époque, on a jugé à propos d'employer ces quarante années, durant lesquelles on n'a point entendu parler de lui, à le faire négociier & acquérir trois ou quatre millions, au-delà des mers. De sorte que le séjour d'Ambroise Guis au-delà des mers durant trente ou quarante ans, & les richesses immenses qu'on veut qu'il ait acquises, ne sont fondées que sur ce qu'ayant disparu de Marseille en 1661, on n'a point entendu parler de lui jusqu'au tems de sa prétendue arrivée à Brest.

I I.

Sur quoi est fondé le retour d'Ambroise Guis en France, avec trois ou quatre millions d'effets.

Le retour d'Ambroise Guis en France n'est fondé que sur un oui dire de deux Matelots, qu'on applique à Ambroise Guis, quoiqu'ils n'en parlent point, & sur le rapport qu'a fait de cet oui dire le sieur Guay, Aumônier de l'Hôpital des Equipages des Galeres du Roi à Marseille.

En 1716 Esprit Berengier, peu de tems avant son départ pour Brest, tira un certificat du sieur

Guay, de ce que lui avoient dit les deux Matelots. Mas comme ce certificat ne parloit point assez clairement à leur avis, le sieur Guerin écrivit le 15 d'Avril 1717 à un de ses amis à Marseille, une lettre qu'on a en original, où il prie cet ami de dire à l'héritiere Jourdan (c'est Françoise Jourdan femme d'Esprit Berengier) de faire mettre par écrit à Monsieur Guay des vieilles Infirmeries, comme l'Equipage du Sr Beauchesne lui a fait une déclaration de dix-neuf cent mille livres en or, une somme considérable en argent, & huit petits coffres de pierreries.

Le sieur Guay, qui étoit un homme d'honneur, n'eut pas pour le sieur Guerin la complaisance d'en dire plus qu'il n'en sçavoit, & s'en tint aux termes de son certificat. C'est ce qui paroît par la déclaration qu'il fit, sur ce que lui avoient dit les deux Matelots, & qu'il mit entre les mains de Mr de Beauvais, Commissaire Général Ordonnateur des Galeres à Marseille. Les Jésuites ont cette déclaration du sieur Guay écrite de sa main, & attestée au bas par Mr de Beauvais du 24 Décembre 1722 où il certifie que cette déclaration lui a été remise environ quatre ans auparavant par le Sr Guay.

Comme l'histoire d'Ambroise Guis au-delà des mers, & les millions qu'il a rapportés, n'ont d'autre fondement que le rapport des deux Matelots fait au Sr Guay, on ne peut se dispenser d'examiner la déclaration dudit Sr Guay touchant ce qu'il a appris des deux Matelots. Mais parce que le Sr Guerin dans son premier Mémoire fait dire au sieur Guay toute autre chose que celui-ci n'a dit, on va mettre ici à la suite l'un de l'autre, d'une part la déclaration du sieur Guay, & de l'autre ce que le sieur Guerin donne pour lui avoir été dit par le sieur Guay. Pour ne rien mettre ici d'inutile, on n'y employera

A v

que la dernière partie de la déclaration du sieur Guay, en commençant à l'endroit qui regarde le rapport des deux Matelots. On mettra en différens caractères dans le recit du sieur Guerin les endroits où il falsifie le témoignage du sieur Guay.

Déclaration du sieur Guay.

„ Quelque tems après on me dit qu'il y avoit
 „ deux Matelots dans le Port de Marseille, qui
 „ étoient apparamment sur quelque Vaisseau Ma-
 „ louin, lesquels Matelots étoient dans le même
 „ Vaisseau, sur lequel ledit Ambroïse avoit passé
 „ en France. Je voulus les voir. On me les
 „ adressa à cet Hôpital des Equipages, qui me
 „ dirent qu'ils étoient dans le même Vaisseau sur
 „ lequel avoit passé Monsieur Ambroïse (c'est
 „ ainsi qu'on l'appelloit :) que ce Vaisseau étoit
 „ commandé par Mr d'Auteville & Mr de Beau-
 „ champs : que ledit Ambroïse habitant de Mar-
 „ seille étoit un homme fort vénérable, ayant une
 „ longue barbe blanche : qu'il falloit qu'il fût
 „ bien riche : qu'il avoit entr'autres effets une
 „ grande caisse de bois noir, qu'à peine huit hom-
 „ mes pouvoient porter, & que lui-même s'étoit
 „ aidé à la débarquer au Port de la Rochelle ; &
 „ outre cette grande caisse, il y avoit quantité
 „ d'autres petits coffres où il y avoit, à ce qu'ils
 „ avoient oui dire, des marchandises précieuses.
 „ Celui qui parloit s'appelloit Pierre Cot. Tel est
 „ le dire & rapport à peu près dont j'ai donné cer-
 „ tificat à la requisition d'Esprit Berengier, peu
 „ de jours avant qu'il partît pour Brest.

Recit du sieur Guerin.

„ Le sieur Guerin apprit ensuite par M. Guay,
 „ Aùmôtier de l'Infirmierie de Marseille, que les
 „ Matelots de l'Equipage du sieur de *Beauchefne*,
 „ *revenant de la mer du Sud*, avoient fait une dé-
 „ claration entre les mains, par laquelle ils cer-
 „ tifioient qu'*Ambroise Guis* étoit venu avec
 „ eux.

„ Et qu'il s'étoit débarqué à *Brest* avec ses ef-
 „ fets, qui consistoient dans une caisse où il y
 „ avoit *dix-neuf cent mille livres en or*, & une som-
 „ me d'argent très-considérable.

„ Et huit petits coffres de pierreries. Que ledit
 „ *Guis* étoit resté à *Brest*, & que les *Jésuites* s'é-
 „ toient emparés de son bien.

Il est inutile de faire remarquer les falsifications du sieur Guerin, qu'on a marquées en différens caracteres dans le texte de son Mémoire. Elles sautent aux yeux. Il y en a trois surtout qui sont d'une hardiesse dont on n'a gueres d'exemples. Les deux Matelots n'ont parlé au sieur Guay que d'un *Mr Ambroise*, c'est ainsi qu'on l'appelle, ajoutent-ils; & le sieur Guerin leur fait dire, *Ambroise Guis*. Ils n'ont parlé que d'une grande caisse de bois noir, qu'à peine huit hommes pouvoient porter, sans rien dire de ce qui étoit contenu dans cette caisse, qu'ils ont seulement aidé à décharger, mais qu'ils n'ont pas vûe ouverte; & le sieur Guerin leur fait dire qu'il y avoit *dix-neuf cent mille livres en or*, & une somme d'argent très-considérable dans cette caisse. Enfin les deux Matelots déclarent que c'est au Port de la Rochelle qu'ils ont aidé à débarquer la susdite caisse; & le sieur Guerin leur fait dire que c'est à *Brest* qu'*Ambroise Guis*

avoit débarqué avec ladite caisse, & toutes les richesses dont il lui a plu la remplir. Il leur fait ajouter un fait essentiel dont ils ne disent mot, & dont ils n'avoient garde de déposer, puisqu'ils ne parlent que du débarquement de Mr Ambroise à la Rochelle, c'est qu'*Ambroise Guis étoit resté à Brest, qu'il y étoit mort, & que les Jésuites s'étoient emparés de son bien.*

Le sieur Guerin avoit ce certificat quand en 1716 il partit pour Brest avec Esprit Berengier, auquel le sieur Guay déclare qu'il l'avoit donné avant son départ. Cependant le sieur Guerin arrivé à Brest n'en parle point dans son Mémoire. Il se contente de dire qu'il *apprit du sieur Guay*, ce qui n'est qu'un témoignage verbal, & dès-là suspect. Il auroit dû dire qu'il avoit en main un certificat du sieur Guay. Il n'osa le faire, parce qu'on l'auroit sommé de produire ce certificat, que lui-même trouvoit insuffisant, tel que l'avoit donné le sieur Guay, & qu'il avoit tâché en vain de faire réformer, selon ses intentions, en 1717.

Cette conduite du sieur Guerin prouve assez combien le témoignage des deux Matelots lui parut insuffisant à lui-même, par rapport à l'affaire d'Ambroise Guis. Mais quand ce témoignage seroit plus concluant qu'il n'est, on va montrer par des présomptions & des preuves même de fausseté, qu'on ne doit avoir nul égard au rapport des deux Matelots, & qu'il y a tout lieu de juger qu'ils ont été apostés pour dire ce que porte la déclaration.

1^o. Ils ne savent pas le nom des deux Capitaines dont ils parlent. Ils les nomment Mr d'Auteville & Mr de Beauchamps, & c'étoit Mrs de Ferrière & de Beauchefne. S'il n'y avoit que cette méprise, qu'on ne regarde que comme une présom-

ption, on n'y feroit pas d'attention. Ce qui rend la méprise plus considérable, c'est que

2°. Ils ne parlent que d'un Vaisseau, & il est prouvé par le certificat de Mr de Beauchefne qu'on produira, & par les Registres de l'Amirauté, qu'il y avoit deux Vaisseaux le *Phelippeaux* & le *Diamant*.

3°. Ils disent que ce Vaisseau étoit commandé par Mr d'Auteville & Mr de Beauchamps, c'est-à-dire que les deux Commandans étoient sur le même Vaisseau. Or il est prouvé par le certificat de Mr de Beauchefne, que lui sieur de Beauchefne montoit le *Phelippeaux*, & que le sieur de Terville montoit le *Diamant*.

4°. Ils semblent donner le principal commandement au sieur de Terville qu'ils nomment le premier, au lieu que c'étoit Mr de Beauchefne qui commandoit en chef les deux Vaisseaux, & que Mr de Terville, qui montoit le *Diamant*, étoit sous ses ordres. Tous ces faits sont prouvés par le certificat du sieur de Beauchefne daté de Saint-Malo le 25 Avril 1721. On demande si des Matelots qui se trompent sur des faits de cette nature & de leur compétence, doivent être crus sur le reste.

5°. Le sieur Guay à la fin de sa déclaration dit que celui des deux Matelots qui lui parloit, s'appelloit Pierre Cot. Or on a fait examiner à la Rochelle les Rôles des Equipages des deux Vaisseaux que montoient Mr de Beauchefne & Mr de Terville, lorsqu'ils arriverent à la Rochelle le 6 Août 1701, & que l'on n'y a trouvé aucun Matelot de ce nom.

On est donc en droit de conclure que ces deux Matelots sont des malheureux qu'on a subornés pour leur faire dire ce qu'ils ont dit au sieur Guay. Outre que quand leur témoignage n'auroit pas les

caractères de fausseté qu'on vient d'articuler, il n'étoit d'ailleurs d'aucun poids, puisque de l'arrivée de Mr Ambroise à la Rochelle avec une grande caisse de bois noir fort pesante, on ne scauroit inférer l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest avec dix-neuf cent mille livres en or, & une somme considérable en argént. Voilà pourtant l'unique preuve sur laquelle on fonde le retour prétendu d'Ambroise Guis avec trois ou quatre millions d'effets.

III.

Ce qui a servi de prétexte à supposer l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest.

En 1697, un étranger malade, nommé Pasciquot, vint descendre à Brest chez François Guimart, qui logeoit pour lors sur le Quai de Recouvrance. Cet étranger y mourut le 7 Novembre de ladite année, & fut enterré dans l'Eglise de Saint-Sauveur, suivant l'Extrait délivré le 29 d'Avril 1718. Il est nommé simplement Pasciquot sur les Registres mortuaires, parce qu'on ne scavoit pas son nom de Baptême. L'extrait qu'on en a délivré porte que ce Pasciquot, dont on n'a donné autre nom, mourut à Recouvrance âgé d'environ trente-sept ans, au rapport de François Guimart, chez qui il est mort. Les Registres mortuaires font donc foi que Pasciquot est mort à Recouvrance chez Guimart. On appuye sur ces circonstances pour les raisons qu'on verra dans la suite.

Comme il est aisé de confondre les époque saù bout d'un certain nombre d'années, & qu'on se souvenoit seulement à Brest qu'il étoit mort chez Guimart un étranger, on s'imagina à l'arrivée des Provençaux à Brest en 1716, que l'étranger mort dont

Ils venoient réclamer la succession, étoit justement celui qu'on sçavoit qui étoit mort chez Guimart, & dont presque personne ne sçavoit le nom. On donna d'autant plus facilement dans le panneau à cet égard, que le sieur Guerin ne parloit point d'abord d'Ambroise Guis, mais seulement d'un étranger mort à Brest. C'est un fait constant par les dépositions des témoins entendus dans les informations de Brest. Il paroît par les mêmes dépositions qu'il n'a jamais été question à Brest que d'un étranger mort chez Guimart, sans qu'on en sçût le nom, ni de quel Pays il étoit. Le sieur Guerin n'a eu d'autre peine qu'à donner à cet étranger le nom d'*Ambroise Guis*. Il est vrai qu'on ne trouve ce nom sur aucun des Registres de Brest, & qu'on trouve celui de Pasciquot sur les Registres mortuaires de la Communauté à Recouvrance, pag. 82. fol. v°. Mais il lui suffit qu'il soit mort un étranger chez Guimart, pour qu'il se croye en droit de le faire passer pour Ambroise Guis. C'est pour cela que comme cet étranger étoit mort chez Guimart à Recouvrance, on a articulé dans le Requistoire, que quand le Pere Chauvel alla enlever Ambroise Guis chez Guimart, ce Jésuite se présenta dans une chaloupe à la côte de Recouvrance. Cet enlèvement se fit en 1701, selon le Requistoire. Mais Guimart, qui logeoit à Recouvrance en 1697, lorsque Pasciquot mourut chez lui, n'y logeoit plus en 1701, époque de l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest selon le Requistoire: il logeoit alors du côté de Brest, d'où il ne revint à Recouvrance qu'en 1703, à la S. Michel: encore ne logea-t-il en 1703 que dans une maison bien éloignée de la Cale, & il n'habita la maison voisine de la Cale vis-à-vis de la maison de Montorrier qu'en 1704. à la Saint-Michel. Ces faits sont de

notoriété publique, & qui sont prouvés d'ailleurs par les dépositions des deux informations faites à Brest en 1716, & par les extraits des cahiers portatifs des Fermiers des Devoirs de la Ville de Brest.

Ce point dont l'importance paroitra encore dans la suite, suffit seul pour faire connoître que l'arrivée prétendue d'Ambroise Guis à Brest chez l'aubergiste Guimart, n'est fondée que sur la supercherie qu'il y a eu à mettre sous le nom d'Ambroise Guis, ce qui s'étoit passé à l'égard de l'étranger Pasciquot, & qu'à force de vouloir faire joindre & quadrer les circonstances, on a donné mal à propos dans une qui détruit la conformité qu'on vouloit établir, & qui découvre la supercherie. L'unique ressemblance qu'il y ait entre le vrai Ambroise Guis & le faux, qui est Pasciquot, est que l'un & l'autre sont morts gueux, comme on le verra dans la suite.

IV.

Ce qu'il y a eu de juridique dans cette affaire jusqu'au Réquisitoire du 7 Mars 1718.

Le sieur Guerin s'étant transporté à Brest avec le nommé Esprit Berengier en 1716, sans autre titre que le certificat du sieur Guay, qu'il n'osa produire, & la procuration de l'héritière d'Ambroise Guis, Françoise Jourdan, femme de Berengier, il s'attacha les premiers jours à répandre & débiter dans les cabarets de Brest, où il tenoit ordinairement ses séances, ainsi qu'il paroît par les informations déjà citées, que l'étranger dont il venoit réclamer la succession, étoit celui qu'on disoit être mort chez Guimart. Quand il crut avoir suffisant

ment établi cette créance, il fit présenter aux Juges de Brest une requête au nom d'Esprit Berengier, où il déclaroit que l'étranger dont il venoit réclamer la succession, & qui étoit mort chez Guimart, étoit un Provençal nommé Ambroise Guis. Cette requête fut présentée le 11 Août 1716, telle qu'on va la rapporter tout au long.

Requête ou plainte à Messieurs les Juges de Brest.

» Supplie humblement Esprit Berengier de la
 » Ville de Marseille, mari & Procureur de droit
 » de François Jourdan, petite fille d'Ambroise
 » Guis; disant qu'il y a environ quinze ans que
 » ledit Ambroise Guis, grand-pere de ladite Jour-
 » dan, & seule en droit de lui succéder, revenant
 » des Isles de Portugal, arriva en cette Ville de
 » Brest malade, & se mit chez le nommé Gui-
 » mart, Hôte, lors demeurant sur le Quay de
 » Brest en la maison appartenante à défunt Me
 » Gosven Vingt-deniers, & y porta avec lui des
 » effets & biens considérables, provenans du com-
 » merce qu'il avoit fait aux Isles de Portugal, où
 » il avoit été négociant pendant plusieurs années,
 » esperant après le rétablissement de sa santé re-
 » tourner avec ses effets à Marseille en Provence,
 » d'où il étoit originaire. Le suppliant après plu-
 » sieurs recherches & perquisitions, & s'être ren-
 » du exprès de Marseille en cette Ville de Brest,
 » a été informé que ledit Ambroise Guis est dé-
 » cédé chez ledit Guimart, soit de sa mort natu-
 » relle, ou qu'il ait été assassiné, pour pouvoir
 » jouir & profiter injustement des biens à lui appar-
 » tenans; & il est plus naturel de croire qu'il ait
 » été assassiné, que de se persuader qu'il soit déce-

» dé de sa mort naturelle : car il n'eut aucun se-
 » cours ni spirituel ni temporel. Il fut privé de la
 » Confession & de ses derniers Sacremens. Il ne
 » fut point visité ni traité par aucun Médecin ni
 » Chirurgien. On ne sçait point où il fut enterré,
 » & ce que devint son corps, ni ce que sont de-
 » venus les biens considérables qu'il avoit en bons
 » crédits, effets, or, argent & pierreries, qui
 » ont été enlevés, divertis, transportés & fripon-
 » nés, valans environ deux millions. Guimart &
 » sa femme, la Vigne son beau-pere, & son épou-
 » se furent de concert avec plusieurs autres parti-
 » culiers, pour faire détourner & divertir lesdit
 » biens, & faire supprimer & cacher le corps du
 » dit Ambroise Guis, duquel il ne se trouve au-
 » cun extrait mortuaire sur le cahier des Eglises
 » de cette Ville. Un crime de cette nature ne
 » doit pas demeurer impuni. Il est plus que tems
 » de mettre au jour les preuves qui servent pour
 » le justifier, & parvenir à la punition des coup-
 » bles. Ce considéré, Monsieur, il vous plaist re-
 » cevoir la plainte du suppliant, & lui permettre
 » d'informer d'Office des faits y contenus, cir-
 » constances & dépendances, & même obtenir
 » & faire fulminer lettres monitoriales, pour être
 » publiées dans les Eglises de Saint Louis, & des
 » sept Saints de cette Ville de Brest, & ordonner
 » que les témoins qui en pourront avoir connoi-
 » sance, comparoîtront pardevant vous sur les
 » assignations qui leur seront données, pour pas-
 » ser de l'information faite contre ceux qui se
 » trouveront chargés par icelles, à décret de pri-
 » se de corps, réservant de prendre dans la suite
 » telles conclusions qu'il appartiendra ; & ferez
 » justice. Ainsi signé, Esprit Berengier & Lunven.
 En conséquence de cette Requête on fit deux

informations, où l'on entendit divers témoins. La première est du 14 Août, la seconde du 19 du même mois 1716. Mais comme les dépositions des témoins ne faisoient mention que d'un étranger mort chez Guimart, & qu'aucun n'y parloit d'Ambroise Guis, comme les Jésuites n'y étoient point chargés, & que dans la Ville on tournoit en ridicule les prétentions chimériques des Provençaux, le sieur Guerin jugea à propos, ainsi qu'il le dit lui-même, de changer de batterie. Il abandonna donc la procédure de Brest, qui se termina à la seconde information du 19 Août 1716, & il se transporta à Paris pour y solliciter de l'appui. Voilà tout ce qu'il y a eu de juridique dans cette affaire, jusqu'au 7 Mars 1718, que M. le Procureur Général fit son Réquisitoire.

On sçait cependant que M. le Procureur Général fit sur la fin de 1717 des informations secrètes par ordre de M. le Chancelier. 1^o Il fit demander à M. de Champmessin, Chef d'Escadre, & Commandant de la Marine de Brest, s'il n'étoit pas vrai que le Pere de Bellouan, Jésuite, lui avoit dit peu de jours avant sa mort, que ce qui lui faisoit le plus de peine, c'étoit que les Jésuites n'eussent pas restitué les biens d'Ambroise Guis. 2^o Il fit demander à M. de la Reinterie, Brigadier des Armées du Roi, & Commandant des Ville & Château de Brest, s'il étoit vrai qu'il eût proposé de la part des Jésuites un accommodement au sieur Guerin touchant les effets d'Ambroise Guis. L'un & l'autre répondit que rien n'étoit plus faux, & tous deux s'exprimerent en des termes que l'horreur d'une telle imposture devoit naturellement mettre dans la bouche de deux hommes de guerre pleins d'honneur & de probité. On produira au procès leurs certificats.

Mais, parce que pour répondre au Réquisitoire, on sera obligé de citer les écrits des Parties des Jésuites, on croit devoir les indiquer ici.

Le premier Ecrit est un petit Mémoire dressé de concert par le sieur Guerin & le sieur de Nerac, Commissaire de la Marine à Marseille. On le citera dans la suite sous le nom du *petit Mémoire du sieur de Nerac*.

Le second Ecrit est un Mémoire fort long du sieur Guerin fait depuis son voyage à Brest, & la procédure qui s'y fit en 1716, mais antérieur au réquisitoire du Procureur Général. Cet Ecrit sera cité sous le titre de *premier Mémoire du sieur Guerin*.

Le troisième Ecrit est un autre Mémoire du sieur Guerin, fait depuis le Réquisitoire pour répondre à un Imprimé de quatre pages, publié en faveur des Jésuites par gens plus zélés pour eux, qu'instruits de l'affaire. Ce Mémoire sera cité, s'il y a lieu, sous le titre de *second Mémoire du Sr Guerin*.

Si l'on veut faire attention aux trois premiers articles préliminaires de ce Mémoire, on y trouvera le dénouement des contradictions continuelles où sont tombés entr'eux les adversaires des Jésuites en les attaquant, & qu'on va développer en répondant au Réquisitoire de M. le Procureur Général.

REQUISITOIRE

Du Procureur Général du Parlement de Bretagne, fait en Tournelle le 7 Mars 1718.

LE Procureur Général du Roi entré à la Cour, a remontré qu'il a été informé par des voies non suspectes d'une affaire sérieuse, importante, digne d'une extrême attention & des recherches les plus scrupuleuses. Un homme appelé Ambroise Guis, originaire de Marseille, après avoir négocié pendant trente ou quarante ans au delà des mers, forma la résolution de revenir en France: il y arriva en effet au mois d'Août mil sept cent-un, & aborda à Brest malade, & d'ailleurs avancé en âge. L'Auberge qu'il choisit à Brest fut celle que tenoit le nommé Guimart. Mais les Jésuites de ce lieu ayant appris par les lettres de leurs Confreres des Isles, que ce Marchand leur avoit fait tenir, qu'il avoit apporté des effets considérables, & valant deux outrois millions, ces Peres se rendirent auprès de lui, & d'intelligence avec l'Aubergiste, firent mettre le malade dans une chambre écartée, & lui inspirèrent le dessein de se tenir caché, sous prétexte qu'il étoit, disoient-ils, étranger, & qu'en cas de mort le Fermier du Domaine eût pû s'emparer de tous ses biens. Cependant Ambroise Guis vouloit faire un Testament. Il prioit les Jésuites de lui faire venir un Notaire & 4 ou 5 principaux Habitans de la Ville, pour servir de témoins. Mais ces Peres, qui ne

sont pas accusés de manquer de finesse , craignant de rendre la chose publique , firent seulement déguiser en Notaire leur Jardinier , & quatre ou cinq Jésuites en Bourgeois , pendant qu'un autre nommé le P. Chauvel , étoit auprès du malade , & remplissoit les fonctions de Confesseur. Ainsi Ambroise Guis , croyant faire un Testament authentique , n'en fit aucun ; & les Jésuites venoient toujours à bout de ce qu'ils vouloient , qui étoit de cacher la situation de cet homme , & l'état où il se trouvoit. Ils portèrent encore leur précaution plus loin ; car dans la crainte que ce Marchand n'eût découvert l'étendue de sa fortune , & ses véritables dispositions aux Prêtres de la Paroisse , s'ils étoient venus le voir , ni Guimart , ni les Jésuites ne les firent avertir. Ils n'appellerent non plus de Medecin , & Ambroise Guis languissoit sans recevoir aucun secours ni spirituel , ni temporel , c'est-à-dire , qu'on le laissoit sans remèdes & sans Sacremens. Telle étoit la triste extrémité d'un homme qui n'étoit malheureux , que parce qu'il étoit riche , lorsque les Jésuites pensèrent à consommer le dessein qu'ils avoient conçu d'envahir tout ce qui lui appartenoit. Pour cela il falloit se rendre maître de sa personne , & le faire transporter chez eux : ce qui fut aussi exécuté par le moyen du Pere Chauvel , qui se présenta dans une Chaloupe à la côte de Recouvrance , & emporta à l'aide de ses Confreres , de Guimart & de sa famille tous les biens d'Ambroise Guis , & jusqu'à Ambroise Guis lui-même. Ce malade ainsi négligé & en proie à ses douleurs , ne fut pas long-tems sans périr entre leurs mains. Il mourut en effet , mais d'une maniere précipitée , & où il est impossible de ne pas sentir les traits de

de la passion, de la violence, & de la fureur d'où sont partis tous ces mauvais traitemens. Le sieur Rognant, alors Recteur de la Paroisse de S. Louis, apprit comme tout le reste de la ville de Brest, la nouvelle de cette mort. Saisi d'horreur, & rempli de la juste indignation que méritoit cet excès d'inhumanité, il pria les Jésuites de lui rendre le cadavre; mais les prieres ne purent rien opérer: il fallut en venir à une sommation qui réduisit ces Peres à l'exposer enfin sur la porte, où le Curé & le reste du Clergé allerent le prendre, pour le faire porter ensuite à l'Hôpital, & l'y inhumer. Cette affaire a fait beaucoup de bruit, & les Jésuites de Brest ont fait depuis ce tems-là tant de prêts & d'acquisitions considérables, on a vû même entre leurs mains tant de bijoux & de pierreries, que l'on en a été informé en Cour. On a sçu que les Juges de cette Ville, qui avoient commencé une procédure pour parvenir à la punition de tous ces crimes rassemblés dans une même affaire, s'y étoient comportés avec négligence, & n'avoient nullement rempli leurs devoirs. Tous ces faits graves & circonstanciés intéressent le Ministère public: Pareils desordres méritent un entier approfondissement.

A ces causes le Procureur Général du Roi a requis qu'il plût à la Cour pourvoir sur les Conclusions qu'il a données par écrit; & sur ce délibéré.

A R R E S T

INTERVENU SUR LE REQUISITOIRE.

LA COUR faisant droit sur la Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, a commis le premier des Conseillers du Parlement trouvé sur les lieux avec tout effet & connoissance de cause, nonobstant opposition, appellation, ou prises à parties quelconques, & sans y préjudicier, pour descendre en la ville de Brest, en présence du Procureur Général du Roi, ou de l'un de ses Substituts, informer à la requête, des faits ci-dessus & autres en résultans, même par publication de Monitoires par-tout où requis sera; pour ladite information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, rapportée à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le 7 Mars 1718.

REPONSE

REPONSE AU REQUISITOIRE.

REQUIS. *Le Procureur Général du Roi entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé par des voies non suspectes, d'une affaire sérieuse, importante, digne d'une extrême attention, & des recherches les plus scrupuleuses.*

Les voies non suspectes, par lesquelles M. le Procureur Général dit avoir été informé, ne peuvent gueres s'entendre que du dénonciateur, qui selon toutes les apparences, ne scauroit être que le sieur Honoré Guerin, ou Esprit Berengier. Il y a d'ailleurs tout lieu de juger que la raison même de bienséance qui avoit porté le sieur Guerin à se servir du nom de Berengier pour présenter la requête de 1716 aux Juges de Brest, l'aura encore porté à se servir du même nom pour faire la dénonciation à M. le Procureur Général. Mais quand cette dénonciation seroit sous le nom d'Esprit Berengier, comme on n'en peut presque pas douter, il est visible qu'un homme tel que lui, sans capacité, sans expérience, & dont les talens & les lumieres considérées même dans la sphere de son état, sont bornées, n'a pu y prêter que son nom, & que la pièce a été dressée par le sieur Guerin. Or on laisse à juger si le témoignage d'un homme aussi décrié dans ses mœurs que le sieur Guerin, & que M. le Procureur Général ne peut disconvenir qu'il n'ait trouvé lui-même en défaut sur des faits considérables qu'il avoit avancés, peut passer pour un témoignage non suspect.

REQUIS. *Un homme appelé Ambroise Guis, originaire de Marseille.*

Ambroise Guis étoit originaire & natif d'Apt, comme on l'a pû voir dans le premier article préliminaire. Il est risible que des gens qui demandent la succession, comme étant issus de lui, ne sçachent pas seulement d'où il étoit, & commencent à s'égarer dès le premier pas de la procédure. Peu importe au fond de l'affaire qu'il fût d'Apt ou de Marseille. Mais il est heureux qu'on ait voulu fixer son origine à un lieu particulier, afin qu'il fût vrai de dire, qu'à prendre ledit Ambroise depuis le moment de sa naissance jusqu'au tems prétendu de sa mort à Brest, on n'a pas dit à son sujet un seul mot de vérité.

REQUIS. *Après avoir négocié pendant trente ou quarante ans au-delà des Mers.*

On demeure d'accord aisément, que si Ambroise Guis avoit paru en effet quelque part avec de grandes richesses réelles & existantes, ce seroit une chicane de demander où il les auroit acquises. Mais comme on ne parle que d'une caisse de bois noir, dont le contenu n'a jamais vû le jour en aucun endroit de l'Europe qu'on puisse citer, on croit les observations suivantes très-légitimes.

On veut donc qu'Ambroise Guis ait négocié pendant trente ou quarante ans au-delà des mers, & cependant on ne peut désigner un pouce de terre où ledit Ambroise ait paru pendant un instant de ces trente ou quarante années qu'on le fait négocier au-delà des mers. Un terme aussi

vague que celui-là, quadre-t'il avec ce qu'exige l'Ordonnance criminelle de 1670, titre 3, art. 6, où il est dit formellement que les dénonciations seront circonstanciées? Est-ce circonstancier le lieu & la durée du séjour d'un particulier dans un pays éloigné, que de le placer indéterminément au-delà des mers, & de laisser dix années de différence en incertitude? Si l'on avoit voulu marquer quelque petit coin de terre dans l'ancien ou le nouveau Monde, & y fixer au moins pour un tems le séjour d'Ambroise Guis, les Jésuites auroient eu où mettre le pied pour se défendre. Peut-être auroient-ils pu, par les relations que leur donne l'étendue de leurs Missions, faire faire sur les lieux des informations juridiques touchant la vérité ou fausseté du fait. Mais où veut-on qu'ils aillent chercher Ambroise Guis *au-delà des mers*?

M. le Procureur Général est trop habile pour ne s'être pas apperçu de l'insuffisance d'une désignation vague & si indéterminée, & pour le tems & pour le lieu. Mais les variations étonnantes qu'il a trouvées sur ce point dans les écrits des Parties des Jésuites, l'ont mis dans la nécessité de se tenir à cet égard le plus au large qu'il pouvoit. En effet, le petit Mémoire du Sr Nerac en 1715, fait embarquer Ambroise Guis à son retour sur les Côtes de Guinée. La requête d'Esprit Berengier aux Juges de Brest en 1716, le fait arriver des Isles de Portugal, Isles inconnues jusqu'à présent. Le premier Mémoire du sieur Guerin le fait revenir des Isles indéterminément, sans dire dans quelles mers ces Isles sont situées, Le second Mémoire du même le fait trafiquer au Brésil. Quel parti prendre entre des opinions si différentes? Il n'y en avoit point d'autre que celui

Bij

qu'a pris M. le Procureur Général de concilier tous les sentimens, en les réunissant sous le nom général d'*au-delà des mers*; puisque de quelque endroit qu'on fasse revenir Ambroise Guis, soit des Côtes de Guinée, soit des prétendues Isles de Portugal, soit des Isles indéterminément, soit du Brésil, il est toujours vrai de dire qu'il est revenu d'*au-delà des mers*,

Mais enfin, puisqu'on ne juge pas à propos d'articuler & de fixer aucun endroit au-delà des mers, où Ambroise Guis ait paru un moment pendant ces trente ou quarante ans qu'on le fait négocier, les Jésuites demandent qu'on prouve du moins qu'il soit réellement passé *au-delà des mers*. S'il y est passé, il faut qu'il ait fait le trajet dans quelque Vaisseau; on demande quel est ce Vaisseau? Il faut qu'il soit parti de quelque Port: quel est ce port? Il faut qu'il soit abordé à quelque Isle: quelle est cette Isle? Voilà ce que jusqu'ici on n'a encore pu déterminer. Voilà sur quoi les Parties des Jésuites n'ont pu convenir ensemble. M. le Procureur Général lui-même a si bien senti l'inconvénient qu'il y avoit à fixer Ambroise Guis dans aucun lieu, & qu'on ne pouvoit le faire aborder à aucun canton déterminé, sans l'y faire échouer avec ses trois ou quatre millions, qu'il a cru que le parti le plus sage & le plus sûr étoit de le tenir toujours au large *au-delà des mers*.

Après tout, puisqu'il a négocié un si long-tems *au-delà des mers*, & qu'il y a même négocié assez heureusement pour y amasser trois ou quatre millions, un trafic de cette importance ne se fait pas sans qu'il en reste quelque trace, quelque morceau de papier où il soit fait mention d'Ambroise Guis. On demande donc qu'on pro-

duise au moins quelque acte, quelque Registre, quelque Lettre où Ambroise Guis soit dénommé comme trafiquant *au-delà des mers*. A tout cela que répond-on ? Rien autre chose, sinon qu'Ambroise Guis a passé au-delà des mers, & qu'il y a négocié durant trente ou quarante ans.

REQUIS. *Forma la résolution de revenir en France.*

Il y arriva en effet au mois d'Août 1701, & aborda à Brest malade, & d'ailleurs avancé en âge.

Voici enfin quelque chose de spécifique. Voici le retour d'Ambroise Guis fixé pour le tems & pour le lieu. Le tems, c'est 1701. Le lieu, c'est Brest, où M. le Procureur Général le fait aborder immédiatement à son retour *d'au-delà des mers*.

La première réflexion qui se présente sur cela, est que M. le Procureur Général en faisant aborder Ambroise Guis immédiatement à Brest, abandonne absolument l'ancien système des parties des Jésuites, qui le faisoit arriver d'abord à la Rochelle, & décrédite totalement par-là le rapport des deux Matelots sur le débarquement de M. Ambroise à la Rochelle, avec la grande caisse de bois noir. Cependant ce rapport de deux Matelots certifié par le sieur Guay, étoit la base & le fondement de toute l'affaire. C'étoit la seule pièce dont s'étoient munis le sieur Guerin & Esprit Berengier en allant à Brest revendiquer la succession.

Examinons à présent le retour d'Ambroise Guis en France. M. le Procureur Général le fait aborder immédiatement à Brest. Esprit Berengier dans sa Requête de 1716 le fait arriver à Brest, sans expliquer si c'est par terre ou par mer. Le sieur Guerin dans son premier mémoire fait dire aux

Deux Matelots du fleur Guay qu'ils débarquerent à Brest avec M. Ambroise Guis, & la grande caisse de bois noir. Mais comme une fausseté si visible ne se pouvoit soutenir, & se trouvoit démentie par le certificat du fleur Guay, il jugea à propos de changer de langage dans son second Mémoire, où il a supposé qu'Ambroise Guis avoit d'abord débarqué à la Rochelle; que là il s'étoit embarqué sur un vaisseau pour aller au Havre, mais que la tempête avoir obligé ce vaisseau de relâcher à Brest. Car voilà comment on a manié les événemens dans cette affaire, où l'on s'est permis tous les changemens & toutes les variations qu'on a jugé nécessaires.

S'il est vrai qu'Ambroise Guis revenant d'au-delà des mers, ait abordé à Brest avec des effets considérables, que le Requisitoire fait monter à deux ou trois millions, il faut nécessairement que dans les Registres de l'Amirauté il soit fait mention de sa personne & de ses effets, & des droits qu'il a payés pour l'or, l'argent & les pierreries, en quoi, selon la Requête d'Esprit Berengier, consistoient ses prétendus effets. Il n'est pas possible que les Registres de l'Amirauté de Brest ne fassent foi de tous ces points; d'autant plus, que selon les auteurs de cette ridicule fable, le débarquement d'Ambroise Guis chez Guimart, & son enlèvement par le Pere Chauvel, firent un grand fracas dans le quartier; que cet étranger porté par quatre hommes dans un drap, parloit si haut, que de la rue on l'entendoit distinctement dans les maisons; que sa riche caisse de bois noir portée à sa suite par six crocheteurs, étoit accompagnée d'une grande foule de peuple. Un événement aussi public & aussi tumultueux n'a pu sans doute échapper à la vigilance des Officiers de l'Ami-

faute. La vérité ou la fausseté de ce fait dépend donc totalement du témoignage des Registres de l'Amirauté. Voilà un de ces Registres publics qu'il n'a tenu qu'à M. le Procureur Général de consulter, pour reconnoître la fausseté des faits qu'on lui avoit dénoncés. Si le malheur des Jésuites a voulu qu'il ne l'ait pas fait avant que de former contr'eux son Requisitoire, du moins le peut-il faire à présent, & il y reconnoitra la vérité de ce que les Jésuites avancent ici sur la foi d'un certificat juridique du Lieutenant Général du Siège de l'Amirauté de Brest, où il atteste: *Après avoir vû & lû de mot à autre les cahiers & déclarations faites en ce Siège pendant les années 1700, 1701 & 1702, n'y avoir pas trouvé de déclaration faite par aucun Maître ni Capitaine de bâtiment, qu'ils eussent le nommé Ambroise Guis comme passager ou autrement sur leur bord, ni qu'ils eussent eu aucuns effets à lui appartenans, & n'avoir jamais entendu parler dudit Ambroise Guis, ni de ses effets, que les années dernières, quoique s'il y avoit eu quelque contestation par rapport à ces effets, comme devant avoir été transportés par mer, le Siège étoit seul compétent d'en connoître. On fait dire aux hommes ce qu'on veut; mais les Registres publics sont des témoins constans, irréprochables, & qu'on ne sçauroit corrompre.*

REQUIS. *L'Auberge qu'il choisit, fut celle que tenoit le nommé Guimart.*

Comme il vient d'être prouvé qu'Ambroise Guis n'est point venu à Brest, il n'est pas possible qu'il y ait logé ni chez Guimart, ni chez aucun autre Aubergiste. En voilà pourtant un de spécifié, c'est Guimart. Pourquoi s'adresse-t-on à Guimart

B iv

plutôt qu'à tout autre Aubergiste? On en a rapporté les raisons dans le troisième article préliminaire. C'est qu'en 1697 il étoit mort chez Guimart un étranger nommé Pasciquot, & que cet étranger, dont le nom n'étoit pas connu, a paru tout propre à représenter Ambroise Guis. On a mis sur le compte de celui-ci ce qui étoit arrivé à l'autre. C'est de quoi font foi les dépositions des témoins dans les deux informations faites à Brest à la requête d'Esprit Berengier en 1716. Tous les témoins y parlent d'un étranger mort chez Guimart; car c'étoit un fait connu & public à Brest: mais pas un n'y fait mention d'Ambroise Guis, duquel il est de notoriété publique à Brest, qu'on n'y avoit jamais entendu parler avant l'arrivée des Provençaux.

REQUIS. Mais les Jésuites de ce lieu ayant appris par les Lettres de leurs Confreres des Isles, que ce Marchand leur avoit fait tenir, qu'il avoit apporté des effets considérables, & valant deux ou trois millions.

Pour être en droit de répéter sur les Jésuites les millions imaginaires d'Ambroise Guis, il a bien fallu trouver moyen de les lier au Roman. C'est dans cette vûe qu'on a imaginé ces Lettres de leurs Confreres des Isles. Mais ici on demande de nouveau quelles sont ces prétendues Isles, qu'il sembleroit qu'il soit défendu de nommer? D'ailleurs par où sçait-on que les Jésuites aient reçu ces Lettres? Est-ce Guimart, ou quelqu'un de chez lui qui les leur a apportées de la part d'Ambroise Guis? Y a-t'il quelqu'un qui dépose, ou qui fasse foi de ces Lettres envoyées aux Jésuites? Rien de tout cela. On le dit, & on le dit sans preuve, & sans autre.

raison que le besoin qu'on a crû avoir de ces Lettres , pour intriguer les Jésuites dans les aventures chimériques d'Ambroise Guis.

REQUIS. Ces Peres se rendirent auprès de lui , & d'intelligence avec l'Aubergiste Guimart , firent mettre le malade dans une chambre écartée, & lui inspirerent le dessein de se tenir caché , sous le prétexte qu'il étoit , disoient - ils , étranger , & qu'en cas de mort le Fermier du Domaine eût pû s'emparer de ses biens.

On ne voit pas qu'il fallût grande intelligence entre les Jésuites de Brest & l'Aubergiste Guimart , pour que ces Peres allassent voir dans son Auberge un homme qu'on suppose leur avoir apporté des Lettres de leurs Confreres des Isles. Il en falloit aussi peu pour faire loger dans une chambre écartée un homme qui arrivoit malade dans une Hôtel-lerie. Mais tous ces faits sont faux & allégués sans preuve. Du reste , les Jésuites ne sont pas gens fort habiles en affaires ; mais aussi ne sont-ils pas assez imbécilles , pour parler comme on les fait parler ici. On suppose qu'ils veulent engager Ambroise Guis à se tenir clos & couvert. Quel prétexte leur fait-on mettre en œuvre pour cela ? C'est de dire à Ambroise Guis qu'il étoit étranger , &c. A quoi celui-ci en répondant simplement qu'il étoit François , & de Provence , leur eût fermé la bouche , & renversé d'un mot tous leurs projets.

REQUIS. *Cependant Ambroise Guis vouloit faire un Testament. Il prioit les Jésuites de lui faire venir un Notaire & quatre ou cinq des principaux habitans de la Ville, pour servir de témoins. Mais ces Peres qui ne sont pas accusés de manquer de finesse, craignant de rendre la chose si publique, firent seulement déguiser en Notaire leur Jardinier, & quatre ou cinq Jésuites en Bourgeois, pendant qu'un autre, nommé le Père Chauvel, étoit auprès du malade, & remplissoit les fonctions de Confesseur. Ainsi Ambroise Guis croyant faire un Testament authentique, n'en fit point, & les Jésuites venoient toujours à bout de ce qu'ils vouloient, qui étoit de cacher la situation de cet homme, & l'état où il se trouvoit.*

Ambroise Guis logeant alors chez Guimart, comme le suppose le Réquisitoire, on ne voit pas pourquoi il se seroit adressé aux Jésuites plutôt qu'à Guimart, pour faire venir un Notaire & des témoins. D'ailleurs on ne sçait pas quelle idée M. le Procureur Général a pû se former, de ce qu'il appelle finesse des Jésuites, ni pourquoi dans le même Acte où on les représente comme fins & adroits, il s'obstine à les vouloir faire parler & agir comme des idiots. Certainement le personnage qu'on leur fait jouer ici, ne donne pas lieu à les accuser de finesse; & il n'y a peut-être rien dans les aventures chimériques d'Ambroise Guis, où on ait moins ménagé la vraisemblance. Car à quoi vient ce Jardinier Notaire, qui mene en lesse ces quatre ou cinq innocens de Jésuites, qu'on ne met là sur la scène que comme des personnages muets, uniquement propres à remplir le théâtre? Ce Jardinier avoit-il plus de capacité pour diriger le

Testateur, & pour répondre aux difficultés qu'il pouvoit faire, plus de facilité & de disposition à s'enoncer, & de bouche & par écrit, que n'en avoit aucun de ces quatre ou cinq Jésuites, qu'on représente comme des statues, ou tout au plus comme des hebétés, qui ne savent que signer ? Mais enfin, qu'est devenu ce Jardinier Notaire ? Par où a-t-on scû le personnage qu'il a fait ? Est-ce de lui, ou des Jésuites qu'on a appris ce mystere ? Des gens aussi sots qu'on les représente dans cette occasion, ont bien pû l'être assez pour le révéler. De qui tient-on enfin des particularités si détaillées ? Ce qu'il y a de sûr & de constant, c'est que dans toutes les informations, & publiques & secrettes, qu'on a fait faire à Brest sur cette affaire, il ne se trouve pas le plus léger indice qui ait rapport à la moindre circonstance de cette étrange scène. On nomme à la vérité le Pere Chauvel dans le Réquisitoire ; c'est lui qu'on donne pour Confesseur au malade : mais comme ce Jésuite étoit mort & enterré à la Flèche dès le mois de Mars 1713, c'est-à-dire, trois ans auparavant qu'on eût entendu parler d'Ambroise Guis en Bretagne, on ne risquoit rien à le mettre en jeu en 1718. Aussi est-ce le seul Jésuite qu'on cite par son nom.

REQUIS. Ils porteroient encore leur précaution plus loin ; car dans la crainte que ce Marchand n'eût découvert toute l'étendue de sa fortune, & ses véritables dispositions aux Prêtres de la paroisse, s'ils étoient venus le voir, ni Guimart ni les Jésuites ne les firent avertir.

Si Ambroise Guis avoit demandé quelque secours qu'on lui eût refusé, ce seroit à Guimart à en répondre, & non aux Jésuites. On a bien

Bvj

pressenti la force de ce raisonnement tout simple & tout naturel ; & c'est pour cela que dans cet endroit on leur associe Guimart, en disant, *ni Guimart, ni les Jésuites*. Mais on ne voit pas par quel principe de Jurisprudence des visites faites à un malade dans une Hôtellerie sur quelques lettres de recommandation, pourroient rendre ceux qui les ont faites, comptables de tout ce qui auroit pû arriver de fâcheux au malade dans son auberge.

REQUIS. *Ils n'appellerent non plus de Médecin, & Ambroise Guis languissoit sans recevoir aucun secours ni spirituel ni temporel, c'est-à-dire, qu'on le laissoit sans remèdes & sans Sacremens.*

Comment M. le Procureur Général peut-il reprocher aux Jésuites d'avoir laissé le malade sans aucun secours, même spirituel ? Il n'y a qu'un moment qu'il lui a donné le Pere Chauvel pour Confesseur ; & puisqu' Ambroise Guis étoit encore en état d'être transporté de chez Guimart à la maison des Jésuites, il est visible que rien ne pressoit encore pour le Viatique & l'Extrême-Onction. Mais dans des fictions & des suppositions fabuleuses, telles que celles-ci, on est maître de dire tout ce que l'on veut.

REQUIS. *Telle étoit la triste extrémité d'un homme, qui n'étoit malheureux que parce qu'il étoit riche, lorsque les Jésuites penserent à consommer le dessein qu'ils avoient conçu d'envahir tout ce qui lui appartenoit : pour cela il falloit se rendre maître de sa personne, & le faire transporter chez eux ; ce qui fut aussitôt exécuté par le moyen du Pere Chauvel, qui se présenta dans une chaloupe à la côte de Recouvrance, & emporta à l'aide de ses Confreres, de Guimart & de sa famille, tout le bien d' Ambroise Guis, & jusqu'à Ambroise Guis même.*

Nous voilà parvenus à l'enlèvement d'Ambroise Guis encore vivant , & de ses effets. Sur quoi la première chose qu'il y a à observer , c'est qu'avant le Réquisitoire de M. le Procureur Général , c'est-à-dire , avant le 7 Mars 1718 , il étoit toujours demeuré constant dans le système des intéressés à la succession , qu'Ambroise Guis étoit mort chez Guimart. On s'étoit attaché à l'y faire mourir , parce que l'étranger nommé Pasciquot ; dont on vouloit mettre l'aventure sur le compte d'Ambroise Guis , étoit effectivement mort chez ledit Aubergiste. Esprit Berengier dans sa Requête aux Juges de Brest du 11 Août 1716 , dit que *ledit Ambroise Guis est décédé chez Guimart ; à quoi il ajoute qu'on ne sait point où il fut enterré , & ce que devint le corps.* Le sieur Guerin dans son premier Mémoire , postérieur à cette Requête , le dit aussi mort chez Guimart. Mais ayant fait réflexion que tant qu'on laisseroit Ambroise Guis chez Guimart , on ne pourroit mettre les Jésuites en cause , il ajoute qu'il fut transporté sur la minute mort chez les Jésuites. Voilà déjà un pas de plus. Toutes réflexions faites , cela ne parut pas encore suffisant , puisque dans ce système c'eût été à Guimart à rendre compte du corps & des effets d'un homme décédé chez lui. Or il étoit visible que ce n'étoit point à Guimart qu'on en vouloit , mais aux Jésuites. Il n'étoit plus question que de le faire transporter vivant chez eux. C'est ce que M. le Procureur Général a fait enfin dans son Réquisitoire. De sorte que le même Ambroise Guis , qui avoit toujours été tenu invariablement pour être mort chez Guimart , se trouve en 1718 transporté tout vivant de chez Guimart dans la maison des Jésuites , & cela sans autre fondement que l'intérêt que l'on a eu de le faire mourir chez les Jésuites , pour pouvoir les rendre res-

ponfables de fa mort, & comptables de fes effets-

Mais par malheur on ajoute à cet enlèvement une circonftance qui en démontre la fauffeté. On dit que ce fut à la côte de Recouvrance que le P. Chauvel alla prendre Ambroife Guis chez Guimart. Or c'eft un fait certain & prouvé, comme on l'a fait voir dans le troifième article préliminaire, que Guimart ne logeoit plus à la côte de Recouvrance en 1701. A l'égard du P. Chauvel qu'on nomme ici, on ne peut s'empêcher de répéter qu'il eft étrange que le feul Jefuite qu'on cite nommément dans cette affaire, foit un Jefuite qui étoit mort trois ans auparavant qu'il fût queftion d'Ambroife Guis.

REQUIS. Le malade ainfi négligé, en proie à fes douleurs, ne fut pas long-tems fans périr entre leurs mains. Il mourut en effet, mais d'une maniere précipitée, & où il eft impoffible de ne pas sentir les traits de la paffion, de la violence & de la fureur d'où font partis ces mauvais traitemens.

Ambroife Guis, felon le Requiſtoire, arrive à Brest en 1701. Il avoit donc alors 88 ans, étant né en 1613. Il y aborde malade, felon le même Requiſtoire; & il y aborde revenant immédiatement d'au-delà des mers. Pour qu'il mourût, étoit-il néceſſaire de le faire aſſaſſiner? Et un homme de cet âge, abbattu par la fatigue d'un pareil trajet, ne pouvoit-il pas mourir de fa mort naturelle? Oui fans doute; mais en changeant le lieu de fa mort, on n'a pas cru devoir en changer les autres circonftances. Eſprit Berengier après l'avoir fait mourir chez Guimart, dans ſa Requête de 1716, ajoute qu'il eft plus naturel de croire qu'il ait été aſſaſſiné, que de ſe perſuader qu'il ſoit décédé de ſa mort naturelle. Le voilà donc mort & aſſaſſiné chez Guimart, ſe-

lon cette Requête. Mais aujourd'hui qu'on veut qu'il soit mort chez les Jésuites, il faut bien qu'il y ait aussi été assassiné, afin que la variation qui se trouve entre la Requête de 1716 & le Requisitoire de 1718, ne tombe que sur le lieu de la mort, & non sur le genre de mort. Il y a même plus; car ce que la Requête n'énonçoit en 1716 que par maniere de soupçon avec une sorte d'incertitude sur l'assassinat prétendu, le Requisitoire le tranche nettement & décisivement en 1718.

Les Jésuites veulent bien supposer pour un moment qu'Ambroise Guis soit mort dans leur Maison de Brest; mais ils demandent dans cette supposition, par où on a pû découvrir que *sa mort a été précipitée*, & à quoi on a pû reconnoître *les traits de la passion, de la violence & de la fureur qu'il étoit impossible de ne pas sentir*? A-t'on fait visiter le corps après la mort? Y a-t'il quelque procès-verbal de Médecins & de Chirurgiens; quelque rapport qui ait été fait; au moins de bouche, sur l'état du cadavre, & qui donne lieu à présûmer une mort précitée? Non, il n'y a rien de tout cela, & les Jésuites n'emploient que le Requisitoire même pour le prouver. Selon le Requisitoire, comme on va le voir dans l'article suivant, le Recteur ou Curé de Brest vient prendre le corps dans le Vestibule des Jésuites. Tel qu'on le lui remet entre les mains, tel il le fait porter à l'Hôpital, sans visite préalable, sans autre examen, & l'y fait inhumér. Sur quoi donc fondé M. le Procureur Général veut-il qu'Ambroise Guis ait été assassiné? Plût à Dieu qu'il n'y eût point eu dans cette affaire d'autres traits *de la passion, de la violence & de la fureur*, que ceux qu'on veut bien supposer dans la mort imaginaire d'Ambroise Guis à Brest! les Jésuites auroient été fort en repos sur son sujet.

REQUIS. Le sieur Rognant alors Recteur de la Paroisse de Saint Louis, apprit, comme tout le reste de la ville de Brest, la nouvelle de cette mort. Saist d'horreur & rempli de la juste indignation que méritoit cet excès d'inhumanité, il pria les Jésuites de lui rendre le cadavre.

Le sieur Rognant n'étoit point alors Recteur de ladite Paroisse, qui ne fut ouverte qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1702 & d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Leon donnée le 27 du même mois; & selon le Requisitoire, Ambroise Guis arriva à Brest au mois d'Août 1701 & y mourut quelques jours après. Mais peu importe pour le fond de la question. Ce qu'il est important de sçavoir, c'est s'il est vrai que le Recteur de Brest ait eu, comme tout le reste de la Ville, connoissance de la mort d'Ambroise Guis.

D'où vient donc qu'Esprit Berengier dans sa Requête de 1716 où il fait mourir Ambroise Guis chez Guimart, ajoute qu'il ne sçait point où il fut enterré, & ce que devint son corps? D'où vient que le sieur Guerin dans son premier Mémoire dit expressément, que le Curé n'eut point de connoissance de cette mort, & qu'il employe même cette raison pour fonder la présomption que les Jésuites avoient enterré le corps dans leur jardin: il y a apparence, dit-il, qu'ils l'ont enterré dans leur jardin, puisque le Recteur sur la Paroisse duquel il est mort, n'en a jamais eu de connoissance. Voilà M. le Procureur Général & le sieur Guerin opposés contradictoirement sur un fait notable, & sur un fait public; car, selon le Requisitoire, le Curé de Brest ne sut cette mort que sur le bruit, & comme tout le reste de la Ville. Il est assez extraordinaire qu'un fait de cette

nature, & dont le sieur Guerin, après toutes les informations de Brest en 1716, après toutes les perquisitions qu'il y avoit faites depuis, n'avoit pû rien découvrir, sorte tout d'un coup de dessous terre en 1718.

Le Requisiteur va bien plus loin. Car il représente le Recteur de la Paroisse, non-seulement comme instruit de la mort violente d'Ambroise Guis, mais encore *comme saisi d'horreur, & rempli de la juste indignation que méritoit set excès d'inhumanité*. Cependant ce même Recteur vient prendre le corps, le fait porter à l'Hôpital, & l'y fait enterrer, sans exiger qu'on le visite auparavant. Le peuple plein des mêmes idées, selon le Requisiteur, laisse faire paisiblement la cérémonie de l'enterrement. Les Juges de Brest qui ne peuvent ignorer ce que sçait toute la Ville, demeurent tranquilles sans donner aucun signe de vie sur un meurtre dont personne ne doutoit dans la Ville, & n'ordonnent rien pour la visite & la reconnoissance du cadavre. Comment M. le Procureur Général n'a-t'il point relevé une indolence si criante dans les Juges de Brest, lui qui leur impute de la négligence dans une procédure où ils n'ont rien fait que selon les formes ordinaires de la Justice?

Mais voici quelque chose de plus étonnant. Ce soulèvement du Recteur & de toute la Ville contre les Jésuites se passe dans Août ou dans Septembre 1701. Dans ce même tems les Jésuites se trouvent engagés dans un grand procès contre le sieur Rognant, au sujet de l'union de la nouvelle Eglise de S. Louis, faite au Séminaire Royal de la Marine dont ils sont les Directeurs. Le sieur Rognant & les Habitans de Brest contestent cette union, & publient contre les Jésuites plusieurs Factums, & un entr'autres qui leur fut signifié le 27 Août 1703, c'est-à-dire 3.

deux ans tout au plus après le scandale de la mort d'Ambroise Guis. Ceux qui ont lû ce Factum, savent que les Jesuites n'y sont point épargnés, & qu'il ne pouvoit gueres être plus violent. On ne rappelle point ici cette piece pour en faire reproche aux Officiers & aux habitans de Brest, dans l'esprit desquels les Jesuites ont eu le bonheur d'effacer, par leur conduite & leurs services les mauvaises impressions qu'on leur avoit fait prendre, & ils osent se flatter qu'on ne trouvera point mauvais à Brest qu'ils employent aujourd'hui pour leur défense une piece qu'on a publiée contre eux dans les contestations passées. Il est sûr que s'il y a jamais eu occasion de reprocher aux Jesuites la mort d'Ambroise Guis & l'usurpation de ses effets, c'étoit dans cette conjoncture. Les Jesuites demandoient que la nouvelle Eglise de Saint Louis demeurât unie au Séminaire dont ils sont Directeurs. Les habitans de Brest qui s'y oppoïent, n'auroient-ils pas été en droit de les renvoyer au Trésor qu'ils avoient volé à Ambroise Guis, & de leur dire qu'ils avoient mauvaise grace de vouloir s'cmparer de la nouvelle Eglise à leur préjudice, eux que la dépouille d'Ambroise Guis qu'ils avoient assassiné dans leur maison il n'y avoit que deux ans, mettoit en état d'en bâtir une plus superbe encore. Voilà ce que toute la Ville de Brest auroit pû dire contre eux; & de l'air dont le Factum est écrit, ce fait n'y auroit pas été oublié, si on en eût eu le moindre soupçon. Cependant qu'on lise ce Factum fait en 1703, qu'on lise la réponse qu'y firent les Jesuites en 1704, on ne trouvera point ni que les Jesuites ayent été attaqués, ni qu'ils se soient défendus sur un fait, qui, selon le Requisitoire, avoit causé tant d'horreur deux ans auparavant. Le silence profond du Factum de Brest forme une de ces gé-

monstrations morales auxquelles il n'y a pas de réplique.

Après tout, la démonstration n'est que négative, en voici une positive. On la tire des attestations de M. de la Reinterie, de M. de Champmeslin, de Messieurs de Ville en corps, & signées de vingt-trois personnes, Maire, Echevins, &c. & de Messieurs les Capitaine & Lieutenant du Port, qui assurent tous & déclarent qu'avant l'année 1716, c'est-à-dire, avant l'arrivée des Provençaux à Brest, ni bruits sourds ni publics n'ont jamais donné à entendre qu'Ambroise Guis, ni aucun autre étranger eût été reçu, ou fût mort chez les Jésuites. Qu'on accorde tout cela avec le Requisitoire qui dit que le sieur Rognant apprit, comme tout le reste de la ville de Brest, la nouvelle de la mort d'Ambroise Guis, saisi d'horreur, &c. Oui, le Recteur de la Paroisse l'apprit comme toute la Ville; mais la Ville, suivant tous les certificats, n'en apprit rien.

REQUIS. *Mais les prières ne purent rien operer. Il fallut en venir à une sommation, qui réduisit ces Peres à l'exposer enfin sur la porte.*

Voici pourtant une preuve juridique que M. le Procureur Général allègue contre cette démonstration. C'est une sommation faite aux Jésuites par le Recteur de la Paroisse, pour leur faire rendre le corps d'Ambroise Guis, qu'ils refusoient de délivrer.

Heureusement pour les Jésuites il y a des Registres publics du contrôle des Actes. Si cette sommation a été faite, la note doit se trouver au contrôle. M. le Procureur Général prétend qu'elle a été faite; mais les Registres du contrôle disent que non. S'il avoit daigné les consulter avant que de

former son Requisitoire , il y auroit trouvé une nouvelle preuve de la fausseté des faits qu'on lui a dénoncés. Il faut du moins la lui fournir ici dans deux certificats du Contrôleur des Actes des Notaires au Bureau de Brest. L'un de ces certificats est du 15 Juillet 1718 & l'autre du 30 Mai 1723 , ils seront cités au procès. Il y est déclaré qu'après avoir cherché sur les Registres servans à enregistrer les Actes des Notaires des années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, on n'y avoit point trouvé de sommation contrôlée ni rapportée contre les Peres Jesuites de Brest. Ainsi voilà les Jesuites justifiés auant sur la sommation, par le silence des Registres du contrôle, que sur le scandale de la mort d'Ambroise Guis, soit par le silence du Factum des habitans de Brest, soit par les attestations qu'on a citées, & qui le vont être sur l'enterrement d'Ambroise Guis, par le silence des Registres mortuaires de la même Ville.

REQUIS. Où le Curé & le reste du Clergé allerent le prendre pour le faire porter ensuite à l'Hôpital & l'y inhumer.

Car si Ambroise Guis a été inhumé à l'Hôpital, les Registres mortuaires de cet Hôpital doivent en faire mention. Or est-il qu'ils n'en disent mot. Il y a deux Hôpitaux à Brest. On a fait examiner les Registres mortuaires des deux Hôpitaux, & ceux même de la Paroisse de Brest, & l'on a des certificats que l'on produira au procès, dans lesquels il est attesté qu'il n'y est nullement fait mention d'Ambroise Guis pour aucune des années 1700, 1701 & 1702. Il y a même un des certificats qui commence à 1699 & remonte jusqu'à 1706.

Quel est le charme incompréhensible qui se

trouve attaché au sort de cet homme merveilleux ! Son nom se trouve aussi invisible dans tous les Registres de Brest à son retour en France, que sa personne l'avoit été durant un séjour de trente ou quarante ans au-delà des mers. Il aborde à Brest avec trois ou quatre millions d'effets, & les Registres de l'Amirauté ne font mention ni de ses effets ni de sa personne. Le Curé fait une sommation juridique aux Jésuites de Brest pour leur arracher le cadavre du défunt ; & les Registres du contrôle ne disent rien de cette sommation. Il est enterré à Brest ; & comme si tous les Registres mortuaires de Brest s'étoient donné le mot pour dérober au public la connoissance de cette inhumation si publique, & accompagnée de tant d'indignation, de scandale & d'horreur, si l'on en croit M. le Procureur Général, ils s'obstinent tous également à n'en point parler. Voilà ce qui n'est peut-être jamais arrivé qu'à Ambroise Guis. Mais aussi est-il vrai de dire qu'il n'y a jamais eu de dénonciation, où les calomnies & les impostures fussent prodiguées avec plus de hardiesse & moins de jugement que celle qui a servi de fondement au Réquisitoire.

C'est un tissu de faits imaginés, où par une gradation non interrompue, une première fausseté se trouve toujours prouvée par une seconde, & une seconde par une troisième. On veut que les Jésuites ayent enlevé Ambroise Guis chez Guimart en 1701 à la côte de Recouvrance. Les Jésuites démontrent la fausseté du fait par la circonstance même de la côte de Recouvrance. Par où les Parties des Jésuites prouvent-elles le fait de cet événement ? C'est par la mort d'Ambroise Guis arrivée chez eux. Les Jésuites nient le fait, & défient qu'on en produise la moindre preuve. On cite sur cela l'indignation de toute la Ville au sujet de cette

mort. Les Jesuites détruisent ce fait par le silence du Factum de Brest en 1703 sur un événement qui n'a pu être oublié, & par le témoignage de toute la ville de Brest, où il est de notoriété publique & incontestable, qu'avant l'arrivée des Provençaux à Brest en 1716, on n'y avoit jamais entendu parler d'Ambroise Guis. Qu'oppose-t'on à un témoignage si décisif? une sommation juridique faite au nom du Recteur de la Paroisse, & l'enterrement d'Ambroise Guis à l'Hôpital. Mais les Jesuites démontrent, & par les Registres du contrôle des actes & par ceux des Sépultures, qu'il est faux qu'on leur ait fait une sommation, ni qu'Ambroise Guis ait été enterré à Brest. La fausseté du fait de la sommation du Curé & de l'enterrement d'Ambroise Guis, détruit le fait de sa mort arrivée chez les Jesuites. La fausseté du fait de cette mort détruit le fait de l'enlèvement d'Ambroise Guis, pris par le Pere Chauvel dans une chaloupe chez Guimart à la côte de Recouvrance.

C'est donc chez Guimart qu'il faut chercher Ambroise Guis, si absolument l'on veut qu'il soit arrivé à Brest. Qu'on l'y cherche avec soin, & on n'y trouvera que l'étranger Pasciquot, au lieu d'Ambroise Guis : c'est le seul étranger qui soit mort chez Guimart à Recouvrance. Son nom se trouve sur les Registres mortuaires, & celui d'Ambroise Guis ne s'y trouve point. Il est donc plus clair que le jour que l'arrivée & la mort prétendue d'Ambroise Guis à Brest, n'a d'autre fondement que l'aventure de l'étranger Pasciquot, & que le tout se réduit à la supercherie qu'il y a eu à mettre sous le nom d'Ambroise Guis une partie de ce qui étoit arrivé à Pasciquot, & à broder sur ce canevas de la maniere qu'on l'a vu dans le tissu de calomnies qu'on a éfutéés.

REQUIS. *Cette affaire a fait beaucoup de bruit.*

Il faut ici distinguer les temps. Avant 1715, il n'en avoit jamais été question. Sur la fin de cette année on commença à en parler fourdement à Marseille par les menées & sur les faussetés que débitoit le sieur Guerin, qui répandoit que les deux Matelots cités par le sieur Guay, avoient nommé Ambroise Guis, & fait mention de dix-neuf cens mille livres renfermées dans la fameuse caisse de bois noir. Elle fit ensuite du bruit à Brest à l'arrivée des Provençaux en 1716, mais à leur desavantage, & non à celui des Jésuites. On y regarda ces Provençaux comme des aventuriers qui venoient y débiter des visions.

Il est vrai que depuis le Requisitoire cette affaire a fait un très-grand bruit, & fort au préjudice des Jésuites, non-seulement en France, mais même dans les Pays Etrangers, où elle a été divulguée par le canal de la Gazette de Hollande; & il n'étoit gueres possible que cela arrivât autrement. En effet, étoit-il naturel de présumer qu'un Procureur Général auroit allegué dans son Requisitoire comme des faits certains, l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest en 1701, & la sommation du Recteur de la Paroisse, & l'enterrement du cadavre porté de chez les Jésuites, où le défunt étoit mort, au lieu ordinaire de la Sépulture de l'Hôpital, sans avoir eu en main les Extraits des Registres publics, qui doivent déposer ces faits? En vain allegue-t'on l'éclat de ce bruit comme un préjugé contre eux. En sont-ils plus coupables, parce que contre la foi des témoignages publics, on les dénonce au Parlement & dans toute l'Europe, comme des meurtriers & des voleurs? Ce bruit public fait leur

malheur , & non pas leur crime ; & si on peut le reprocher à quelqu'un , ce n'est pas certainement à ceux qui en sont la victime.

REQUIS. *Et les Jésuites de Brest ont fait depuis ce temps-là tant de prêts & d'acquisitions considérables.*

Les Jésuites ne se croyent pas obligés de faire ici un détail des biens du Séminaire de Brest. Il suffit de dire qu'ils y sont très-peu à leur aise , & fort obérés , malgré les bienfaits du Roi ; & M. le Procureur Général leur fera plaisir , s'il veut indiquer les acquisitions faites depuis la prétendue mort d'Ambroise Guis.

REQUIS. *On a vu même entre leurs mains tant de bijoux & de pierreries , que l'on en a été informé en Cour.*

Ce tant de bijoux & de pierreries se réduit précisément au chapelet de prix qui a passé par les mains du P. Chauvel. On sçait par des éclaircissemens que ledit Pere envoya à ses Superieurs long-tems avant qu'il fût question d'Ambroise Guis , & qu'on a encore écrits de sa main ; on sçait , dis-je , que c'étoit un chapelet à l'Espagnole , qui venoit originairement du pillage de Cartagene , & que c'étoit un dépôt d'un Officier , qui en partant de Brest l'avoit confié au Pere Chauvel pour le faire vendre. Ce Pere le porta à Rennes , où il fut envoyé de Brest par ses Superieurs , & là le montra à la Demoiselle Buchet , femme d'un Orfèvre. Celle-ci n'en offrit que 60 écus , quoique le sieur Guerin & ses associés ayent eu le front d'en faire monter le prix à plus de cinquante mille livres. Le Pere Chauvel

ne resta pas long-tems à Rennes , & aima mieux l'emporter avec lui à Nantes , où on l'envoya demeurer , & où il se promettoit de le pousser jusqu'à trente pistoles ; ce qui étoit , selon l'écrit qu'on a de lui , tout ce qu'il pouvoit valoir. Il le mit dans son coffre qu'on devoit lui faire tenir à Nantes. Le coffre y arriva , mais non tel qu'il l'avoit laissé à Rennes. Les serrures en avoient été forcées , & le chapelet n'eût s'y trouva plus. Il écrivit sur le champ à M. de la Haye-Tanguy , Controlleur de la Monnoye à Rennes , & son ami , pour le prier de prévenir les Orfévres de cette Ville sur le chapelet. Les diligences de cet ami ne furent pas inutiles. Il apprit d'un Orfévre dont on sçait le nom , que ce chapelet venoit de lui être apporté par des personnes qu'il nomma. Toute cette conduite du Pere Chauvel n'est pas celle d'un homme qui eût volé ce chapelet ; & personne ne s'avisâ de penser qu'il vint de la succession d'Ambroise Guis , dont le sieur Guérin n'imagina les aventures que quatre ou cinq ans après.

REQUIS. On a sçu que les Juges de cette ville qui avoient commencé une procédure pour parvenir à la punition de tous ces crimes rassemblés dans une même affaire , s'y étoient comportés avec négligence , & n'avoient nullement rempli leur devoir.

On doit dire ici pour la justification des Juges de Brest , que comme ils étoient sur les lieux , ils voyoient les choses de trop près pour être dupés sur une affaire que toute la ville regardoit universellement comme une fable. Malgré cela , ils ne laisserent pas de se prêter facilement à tout ce que demandoit la procédure. Esprit Berengier présente une Requête le 11 d'Août 1716. Elle est admise

C

50

dans toute son étendue dès le même jour, avec permission d'informer des faits y portés, circonstances & dépendances, par toutes les voyes de droit valables, même d'obtenir & faire fulminer Lettres monitoires, ainsi qu'il est requis. En conséquence de cette Sentence, on fait des informations dans lesquelles on entend plusieurs témoins, l'une du 14 Août 1716, l'autre du 19 du même mois; & l'on ne cesse ces informations que quand les Parties, qui voyent qu'elles ne leur produisent que des frais, cessent eux-mêmes de les poursuivre. Qu'est-ce que les Juges de Brest pouvoient faire de plus? Il est plus aisé de les taxer d'une manière vague, que d'articuler en quoi ils ont manqué.

REQUIS. Tous ces faits graves & aussi circonstanciés intéressent le ministère public. Pareils désordres méritent un approfondissement. A ces causes, &c.

Que les faits contenus dans le Requisitoire soient graves, la chose est hors de doute. Mais plus ils sont graves, ou pour parler d'une manière plus convenable, plus ces crimes sont énormes, moins aussi ont-ils dû être imputés à une Communauté entiere de Religieux & de Prêtres, sans un fondement légitime. On laisse à juger, s'il y en a eu aucun dans cette affaire, où tous les faits sont aussi dénués de vraisemblance, aussi destitués de preuves, aussi pleins de contradictions & de faussetés même grossieres qu'on a pu le remarquer,

Il est vrai qu'on ajoute que ces faits sont circonstanciés. Mais ce sont ces circonstances mêmes, qui en indiquant une route sûre & facile pour découvrir la fausseté des faits, ont dû faire rejeter la dénonciation. Quand l'Ordonnance Criminelle de 1670 exige si formellement que les dénonciations soient circonstanciées, c'est afin que par le moyen

31

de quelques-unes des circonstances, les Procureurs du Roi puissent s'affurer du plus ou du moins de fondement aux faits dénoncés, & en conséquence, admettre ou rejeter la dénonciation. Autrement peu importerait que les faits fussent circonstanciés ou non, si les Procureurs du Roi ne devoient faire nul usage de ces circonstances, & que vraies ou fausses, ils fussent toujours en droit de les admettre. D'ailleurs les circonstances d'une affaire ne sont pas toutes d'un même poids. Quand il s'en trouve de telles, qu'on peut les discuter sans bruit & à l'insçu des accusés, & de la vérité ou fausseté desquelles la foi publique doit nécessairement déposer, il paroît que l'équité & l'ordre de la justice demandent qu'on les approfondisse.

Il y a dans l'affaire d'Ambroise Guis trois circonstances de cette nature. Son arrivée à Brest avec deux ou trois millions d'effets; la sommation juridique faite aux Jésuites par le Recteur de la Paroisse, pour les forcer à rendre le corps d'Ambroise Guis, & son enterrement à l'Hôpital, sont des faits capitaux dans l'affaire présente, de la vérité ou fausseté desquels les Registres publics doivent nécessairement déposer. Si M. le Procureur Général avoit voulu se donner la peine de les faire consulter avant que d'admettre la dénonciation, leur silence sur tous ces faits capitaux lui en eût démontré la fausseté, & il se seroit trouvé que les mêmes circonstances sur lesquelles il fonde ses conclusions, lui auroient fait rejeter avec indignation & avec mépris la dénonciation d'où il les a adoptées. On suppose toujours, & l'on doit supposer qu'en effet il n'a pas fait consulter les trois Registres publics qu'on a cités. Le respect qu'on a pour lui ne permet pas de présumer qu'un Magistrat dans sa place eût pu se résoudre à alléguer des faits graves.

& capitaux , de la fausseté desquels il se fût convaincu lui-même par l'inspection de ces Registres.

Les Jésuites n'ont plus rien à dire sur le Réquisitoire. Ils croyent y avoir satisfait d'une maniere à prouver que la dénonciation sur laquelle le Réquisitoire a été formé , ne contenoit pas un seul mot de vérité ; & quand les preuves qu'ils ont employées ne paroïtroient pas suffisantes, ils en ont en main une dernière à laquelle il n'y a point de réplique.

Cette preuve plus évidente elle seule que toutes les démonstrations du monde, est qu'il est impossible qu'un homme, dont il est vérifié par un acte autentique, qu'il étoit mort en 1665, après être sorti de Marseille en 1661, soit abordé à Brest en 1701, ni qu'il y ait été assassiné, à moins qu'on ne prouve auparavant qu'il fût ressuscité 36 ans après sa mort.

On voit assez qu'avec une preuve de cette force les Jésuites étoient en état de se passer de toutes les autres. Mais ils ont considéré que dans une affaire aussi atroce que celle-ci, il ne leur suffisoit pas de se justifier ; qu'il étoit encores de l'intérêt du public que par le détail des contradictions, des absurdités, des faussetés accumulées de la dénonciation, qui a servi de fondement au Réquisitoire, on lui fit toucher au doigt toute l'iniquité de cette dénonciation, & qu'on lui fit connoître à quelle vexation tout ce qu'il y a d'honnêtes-gens dans la Province sont exposés, si le ministère public demeure ouvert à de pareilles accusations.

Avant que de rapporter ici l'Extrait mortuaire d'Ambroise Guis, on va rendre compte de quelle maniere les Jésuites sont parvenus à la connoissance d'un événement si obscur par lui-même, & si décisif dans l'affaire présente.

Après que la Cour eut envoyé ses ordres en Bretagne pour y faire surseoir la poursuite de l'affaire d'Ambroise Guis, M. d'Argenson, alors Garde des Sceaux, chargea M. le Bret, Premier Président du Parlement de Provence, & qui est en même-temps Intendant de la Province, de faire faire des informations secrètes sur le fait d'Ambroise Guis. M. le Bret envoya ses ordres en différens endroits; & comme il étoit notoire qu'Ambroise Guis avoit demeuré long-tems à Marseille, il chargea son Subdélégué à Marseille d'y faire des enquêtes de l'origine, parenté & divers événemens d'Ambroise Guis. Le Subdélégué manda d'abord François Jourdan, Corroyeur, domicilié à Marseille, rue de la Roquette, petit-fils d'Ambroise Guis, par sa mere, & frere de François Jourdan, femme d'Esprit Berengier. François Jourdan se présenta devant le Subdélégué le 30 d'Avril 1718, & fit la déposition suivante,

Déposition de François Jourdan.

» Qu'Ambroise Guis étoit son ayeul maternel;
 » qu'il étoit originaire d'Apt, & Cuisinier de profession; qu'il yint à Marseille pour y exercer son
 » métier, & que n'ayant pu trouver un travail suffisant pour l'entretien de sa famille, il s'en alla à
 » Malthe, où ayant gagné quelque argent il revint
 » à Marseille, & y maria une de ses filles avec le
 » pere du déposant, duquel mariage sont issus lui
 » déposant, & Jourdane sa sœur, épouse de Berengier, laquelle se trouvoit pour lors à Brest: après
 » lequel mariage ledit Ambroise Guis étant encore
 » tombé dans l'indigence, il alla en Espagne, &
 » s'établit à Alicant, y tenant Cabaret ouvert;
 » qu'il avoit oui dire à un Chirurgien des Galeres
 » du Roi, nommé Pelissier, qu'étant avec lesdites

» Galeres à Alicant, il vit ledit Ambroise Guis, &
 » à son retour en donna des nouvelles au déposant,
 » qui n'en avoit point eu depuis long-tems, & lui
 » dit qu'un homme ayant été tué dans le cabaret te-
 » nu par ledit Ambroise Guis audit Alicant, la Jus-
 » tice s'étoit saisie de ses effets, & que par-là il étoit
 » ruiné.

Enquis ledit François Jourdan déposant, quel
 » âge pouvoit avoir ledit Guis lorsqu'il partit pour
 » l'Espagne, il répondit » qu'il étoit âgé de soixante
 » ans ou environ, ajoutant que depuis quelques
 » années le bruit s'étant répandu à Marseille que le
 » sieur Guerin, Prêtre, prétendoit faire rendre aux
 » parens dudit Ambroise Guis de grandes richesses,
 » qu'il supposoit que ledit Guis avoit apporté des
 » Indes, lui déposant, qui voyoit que Jourdan
 » Berengier donnoit trop facilement croyance à ce
 » bruit, avoit tâché de la dissuader, & d'empêcher
 » qu'elle ne continuât d'attraper, comme elle fai-
 » soit, de l'argent à des gens crédules, qui sous
 » l'espoir d'avoir une part considérable à ces pré-
 » tendues richesses, avoient eu la facilité de lui en
 » prêter; que la Demoiselle Espanet étoit du nom-
 » bre, ayant donné 500 liv. à ladite Jourdan sur
 » la promesse qu'elle lui fit de lui en rendre dix
 » mille lorsque l'affaire seroit vidée; que quant à
 » lui déposant, il n'avoit jamais voulu rien four-
 » nir, parce qu'il avoit toujours traité cela de pure
 » vision: au moyen de laquelle le sieur Guerin,
 » qui se dit parent dudit Ambroise Guis, & qui ne
 » l'est pas en effet, profite de l'argent qu'il fait ra-
 » masser pour la poursuite de cette affaire; que son
 » refus lui avoit attiré une lettre dure de la part du
 » sieur Guerin, par laquelle il lui disoit que puis-
 » qu'il ne vouloit pas contribuer, il n'auroit au-
 » cune part à la succession dudit Guis.

55
François Jourdan ayant déposé ce que dessus, le Subdélégué entendit tout de suite Mathieu Chiausse, Maître Offier de la même Ville, grand-oncle du dit Jourdan, lequel certifia la déposition du même Jourdan, adhérant à icelle en tous ses faits & circonstances.

Déposition de Mathieu Chiausse.

» Que le nommé Parisse, Boulanger de Mar-
» seille, qui est mort, & qui demeurait derrière la
» Paroisse de Saint Martin, lui avoit dit plusieurs
» fois, qu'étant à Alicant il étoit logé dans le ca-
» baret dudit Guis, lorsqu'on y commit le meur-
» tre qui causa sa ruine; que tous ses effets ayant
» été séquestrés par la Justice, ledit Guis en mou-
» rut de chagrin; & que ledit Parisse le vit enseve-
» lir.

Les Jésuites sur la connoissance qu'ils eurent de ces deux dépositions, écrivirent en Espagne pour qu'on fit informer à Alicant de ce qu'étoit devenu Ambroise Guis, qui y avoit dû passer en 1661, & pour qu'on leur envoyât son Extrait mortuaire, s'il se trouvoit sur les Registres,

La réponse que les Jésuites reçurent d'Espagne fut l'Extrait mortuaire d'Ambroise Guis, mort à Alicant le 6 Novembre 1665. Cette piece importante & décisive se trouve revêtue de tout ce qui est nécessaire pour la plus grande authenticité. L'Extrait est rapporté par Joseph Pavia, l'un des Archivistes de l'Eglise Paroissiale de Sainte Marie d'Alicant. Il y certifie qu'ayant examiné le Registre de ladite Eglise Paroissiale de l'année 1665, qui est, ainsi que les autres Registres, dans les Archives de ladite Eglise, on trouve dans la liste des Sépultures faites pour l'amour de Dieu, page 258. un article dont la teneur est telle.

C iv

» Ambroïse Guis , François de nation. Le Ven-
 » dredi 6 Novembre 1665 , on enterra le susdit
 » dans cette Eglise , pour l'amour de Dieu , & tout
 » le Clergé y assista en exécution de l'Ordonnance
 » & décret du Grand-Vicaire Forain de cette ville
 » d'Alicant , & de son territoire.

Cet Extrait mortuaire est signé du susdit Doc-
 teur & Archiviste Joseph Pavia , & daté du 6
 Juillet 1719 , à Alicant , & scellé du Sceau
 de l'Eglise Paroissiale de Sainte Marie. Il est
 attesté comme bon & véritable par Paschal
 Bueno , Notaire ordinaire & Ecclésiastique ,
 & Ecrivain Substitut de la Vicairie Foraine de la
 Ville d'Alicant & de sa Banlieue & Jurisdiction ,
 en même date que le Certificat. Paschal Bue-
 no assure deux choses dans son attestation ; l'une
 que le précédent mortuaire a été bien & fidelement
 copié d'après le Registre des morts de l'Eglise de
 Sainte Marie d'Alicant ; l'autre que la signature ,
 où se lit le nom du Docteur Joseph Pavia , Archi-
 viste de Sainte Marie , est écrite & signée de sa pro-
 pre main , qu'il est véritablement Archiviste , &
 que le Sceau dont est scellé ledit Extrait , est le
 Sceau propre & ordinaire de ladite Eglise.

L'attestation de Paschal Bueno est certifiée bon-
 ne , non-seulement par trois Notaires Apostoli-
 ques d'Alicant , dans un Acte particulier , avec
 même date du lieu , jour & an que les deux précé-
 dentes , mais encore par le Député de la Nation
 Française à Alicant , & autres Marchands Fran-
 çois négocians à Alicant , qui attestent tous en-
 semble par un Acte daté du 8 Juillet 1719 , & signé
 d'eux , que le sieur Paschal Bueno qui a donné l'at-
 testation ci-devant , est Notaire Apostolique , de
 même que les trois autres qui ont légalisé son attes-
 tation , aux écritures & signatures desquels pleine &
 entière foi est ajoutée , tant en jugement que dehors.

On demande s'il y a encore quelque formalité à exiger, & ce qu'on peut ajouter à cet Acte pour le rendre plus autentique? Il faut donc s'inscrire en faux contre un Acte si décisif, ou convenir qu'Ambroise Guis mourut & fut enterré à Alicant le 6 de Novembre 1665.

Cet Extrait mortuaire quadre merveilleusement avec toutes les contradictions & les impossibilités visibles qui se rencontroient à chaque pas dans cette affaire, & dont il fournit tout seul le dénouement. En effet il y avoit une sorte d'enchantement incompréhensible dans les événemens de la vie & de la mort d'Ambroise Guis, tel que le Requisitoire les expose. On le fait négocier trente ou quarante ans au-delà des mers, sans qu'il restât le moindre indice de ce négoce, sans qu'on pût assigner un coin de terre au-delà des mers, où il fût vérifié qu'il eût jamais mis les pieds; cela paroissoit inconcevable. Il arrivoit à Brest en 1701, avec des effets pour deux ou trois millions; & cependant les Registres de l'Amirauté ne faisoient aucune mention ni de sa personne ni de ses effets. Comment des effets si considérables avoient-ils pu échapper à la vigilance & à l'exactitude des Officiers de l'Amirauté? Il mouroit à Brest, & étoit enterré à l'Hôpital, sans que les Registres ni des Hôpitaux ni de la Paroisse en fissent aucune mention. Comment Ambroise Guis avoit-il pu être oublié dans ces Registres, surtout après le fracas & l'éclat qu'on disoit que sa mort avoit fait à Brest, & encore après la sommation juridique qu'on vouloit qu'il eût été faite aux Jésuites de la part du Curé. On ne voyoit goutte dans toutes ces obscurités avant qu'on eût l'Extrait mortuaire.

Mais on n'a pas plutôt vérifié par cet Acte, qu'Ambroise Guis étoit mort à Alicante le 6 Novembre 1665, qu'on voit clairement pourquoi il

ne reste nulle trace de son passage, ni de son séjour au-delà des mers; & pourquoi ni les Registres de l'Amirauté, ni les Registres mortuaires de Brest, ne font nulle mention, ni de son arrivée à Brest, ni de sa mort, ni de son enterrement dans la même Ville. C'est qu'Ambroise Guis décédé à Alicante ne pouvoit donner nul signe de vie depuis ce tems-là au-delà des mers. C'est qu'il n'a pû ni arriver à Brest, n'y être enterré en 1701, à moins qu'il ne fût ressuscité. C'est qu'un homme mort si gueux, qu'il ne laissa pas de quoi fournir aux frais de son enterrement, qui fut fait pour l'amour de Dieu, n'avoit garde d'apporter à Brest trente-six ans après sa mort, deux ou trois millions d'effets.

On sçait combien cette fatale pièce qu'on produisit en 1721 à M. le Chancelier, & qui le convainquit d'abord que cette affaire étoit une fable, déconcerta dès-lors les héritiers d'Ambroise Guis & leurs partisans. On sçait qu'il n'en fallut pas davantage pour détromper bien des gens, qui en avoient été la dupe jusqu'alors.

Il est vrai qu'Esprit Berengier dans une Requête présentée sur cela à M. le Chancelier en 1721, & qui fut rejetée avec le mépris qu'elle méritoit, a eu le front de dire qu'il ne prenoit nul intérêt à Ambroise Guis mort à Alicante en 1665, & que celui qu'il demandoit, étoit Ambroise Guis mort à Brest en 1701, alléguant de nouveau la sommation faite par le Curé.

Esprit Berengier peut chercher une autre dé faite pour éluder la force de l'extrait mortuaire d'Ambroise Guis. Cet extrait prouve qu'un François nommé Ambroise Guis est mort à Alicante en 1665. Les dépositions du frere & du grand oncle de l'héritière Françoise Jourdan prouvent irrévocablement que cet Ambroise Guis mort à Ali-

cante, est le grand-pere des Jourdan, frere & sœur. Pelissier Chirurgien des Galeres du Roi à Marseille, & Parissé, Boulanger de la même Ville, dont il est fait mention dans les dépositions, & qui avoient connu Ambroise Guis à Alicante & à Marseille, n'ont pû se tromper dans ce qu'ils ont dit de sa personne, ni prendre pour Ambroise Guis à Alicante, un autre que celui qu'ils avoient connu pour Ambroise Guis à Marseille: l'extrait mortuaire est incontestable; les dépositions faites au Subdélégué de M. le Bres, Intendant de Provence, sont juridiques; elles ont été envoyées à M. l'Intendant, & par lui en Cour en 1718, c'est-à-dire, dans un tems non suspect, & où l'on n'avoit encore nulle preuve de la mort d'Ambroise Guis: ces dépositions indiquoient qu'on devoit trouver à Alicante l'extrait mortuaire d'Ambroise Guis; & l'extrait mortuaire d'Ambroise Guis trouvé à Alicante, démontre que ces dépositions sont véritables; il est donc hors de doute qu'Ambroise Guis mort à Alicante en 1665, est le même qui partit de Marseille en 1661, & dont on poursuit aujourd'hui la succession.

Or si Ambroise Guis étoit mort à Alicante des 1665, que deviennent tous les faits énoncés dans le réquisitoire, qui le suppose encore vivant en 1701, & qui le fait venir de nouveau mourir à Brest, après avoir trafiqué invisiblement au-delà des mers 36 ans durant depuis sa mort? Que deviendront donc le jardinier déguisé en Notaire, & les quatre Jésuites travestis en Bourgeois, pour servir de témoins? Que penser des lamentations qu'on fait dans le Réquisitoire sur cet homme gueux en 1665, & qui n'étoit malheureux en 1701, que parce qu'il étoit riche; que les Jésuites avoient eu la cruauté de laisser languir sans secours ni

Spirituel ni corporel ; plusieurs années après son enterrement ; & qu'ils eurent ensuite la barbarie de faire périr *d'une manière précipitée* , & où il est impossible de ne pas sentir les traits de la passion , de la violence & de la fureur , & cela trente-six ans après sa mort ? Que devient enfin cette grande , cette sérieuse , cette importante affaire , digne d'une extrême attention , & dont on avoit été informé par des voies non suspectes ?

On sent assez l'effet que doit produire le contraste de l'extrait mortuaire & du Réquisitoire ainsi rapprochés & confrontés ensemble ; & l'on est persuadé que M. le Procureur Général lui-même ne pourra y jeter les yeux , sans concevoir de l'indignation contre le dénonciateur , & en particulier contre le sieur Guerin , qui en surprenant sa religion , a commis si légèrement & si mal à propos son ministère.

Il est tenu de faire connoître ce que c'est que le sieur Honoré Guerin ; l'ame de toute cette affaire , & par-là de mettre le Public en état de juger quel fonds on doit faire sur le témoignage d'un homme de ce caractère. Pour en donner une juste idée , nous rapporterons ce qu'en disent des Mémoires , qui partent d'une autorité respectable dans le Diocèse de Glandève , & qui se trouvent notifiés par une attestation juridique qu'on y a jointe.

» Ce que je sçai de certain & de positif de la vie
 » de ce mauvais Prêtre , dit-on , est qu'il est natif
 » du lieu de Peonne dans ce Diocèse de Glandève , dans le Comté de Nice ; qu'il passa les
 » premières années de sa vie à garder les troupeaux ; qu'ensuite il se retira de cet état pour
 » faire ses études , & entrer dans celui de l'Eglise
 » de se , dans lequel il a scandalisé par sa vie libe-

» sine tout le Diocèse. La Ville de Guillaume a
 » été le théâtre de ses plus grandes débauches,
 » s'étant associé avec un Moine apostat (par res-
 » pect on passe sous silence le nom de son Or-
 » dre) échappé des prisons de Bordeaux , qui se
 » réfugia dans ce lieu sous la protection d'un hom-
 » me de marque , (on supprime par considéra-
 » tion le nom de cette personne) qui aimoit à
 » avoir avec lui des gens de crapule & de dé-
 » bâche , tel qu'étoit le sieur Guerin & ledit
 » Apostat.

» Les crians excès de ce Guerin obligerent M.
 » de Glandeve (M. de Sabran) de se rendre à
 » Guillaume pour procéder contre lui. Ce Pré-
 » tre crut ne pouvoir mieux se garantir de cette
 » poursuite , qu'en insultant M. l'Evêque , comp-
 » tant de le mettre par-là dans la nécessité d'user
 » à son égard de quelques voies de fait , & de
 » détourner par ce moyen l'orage qui le mena-
 » çoit. Il est vrai qu'il y réussit en partie , & que
 » le tempérament vif de M. de Sabran l'obligea
 » de lever la canne sur lui ; ce qui donna lieu
 » audit sieur Guerin de dire par-tout que M.
 » l'Evêque lui avoit donné des coups de bâton.

» Il demanda à être visité pour qu'on pût faire
 » un juste rapport des contusions qu'il avoit. Le
 » rapport fut fait , & les Chirurgiens déclara-
 » rent que c'étoit de vieilles contusions , qu'on
 » justifia lui avoir été faites à Peonpe , lieu de
 » sa naissance , par un homme dudit lieu à qui il
 » avoit fait des friponneries , & qui le chargea
 » de cent coups de bâton. On justifia encore que
 » ce Prêtre partant de ce Diocèse pour aller à
 » Marsille , on le chargea de quelque argent ,
 » qu'il feignit lui avoir été volé en chemin. Ce
 » pendant on démontra visiblement le contraire.

» & il fut condamné avec des notes de honte
» triffure.

Voilà ce que contient le Mémoire ; auquel nous joignons un certificat de M. l'Abbé de Jausselet , Official de Glandeve pour le Comté de Nice , dans le tems du procès qu'on fit au sieur Guerin à cette Officialité. Voici ce qu'il porte.

» Je certifie qu'il y a environ dix ans , qu'é-
» tant Official de Glandeve en la Comté de Ni-
» ce , je me portai à Peonne , à l'instance de feu
» M. le Promoteur Jean-Baptiste Saurin , pour
» prendre des informations contre le Prêtre Gue-
» rin dudit lieu , accusé d'avoir parlé insolent-
» ment à feu M. l'Evêque ; & d'avoir des com-
» merce criminels avec des femmes , & d'être
» sujet au vin & à la débauche , sur quoi ledit Prê-
» tre Guerin auroit eu recours à l'Official de M.
» d'Ambrun à Barcelonnette , & ayant reculé le
» Tribunal de Glandeve , auroit obrépi une inhi-
» bition dudit Official de passer plus avant ; &
» comme pendant ce tems-là le Promoteur mou-
» rut , les informations ont resté , & on n'a pas
» agi en cette cause. En foi de quoi j'ai signé le
» présent certificat scellé de mon Sceau. Au Puget
» ce 20 Mai 1721 , signé l'Abbé de Jausselet.

Cette signature de M. l'Abbé Jausselet est certifiée bonne & valable par un Acte du 21 Mai 1721 de M. Gaspard Besson , Prêtre , Docteur en Théologie , Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Glandeve , Vicaire Général & Official Capitulaire.

Le sieur Guerin étant en si mauvaise réputation dans le Diocèse de Glandeve , crut que le meilleur parti qu'il eût à prendre , étoit de changer d'air , & de passer dans un Diocèse , où il se fût pas connu. Il se retira à Marseille , où par

les intrigues il trouva moyen de se faire pourvoir d'un Bénéfice. Ce Bénéfice est une Chapelle du terroir de Marseille appelée la Pomme, qui oblige à résidence & à certaines fonctions personnelles. M. du Luc, alors Evêque de Marseille, ne fut pas long-tems sans entendre parler de la conduite licentieuse du sieur Guerin; & sur les plaintes réitérées des Habitans de la Pomme, il étoit sur le point de procéder contre lui, lorsqu'il fut transféré à l'Archevêché d'Aix. Son successeur fut à peine arrivé à Marseille, que les plaintes recommencerent. Ce Prélat, au lieu de prendre les voies de Justice dans son Officialité, aima mieux aller faire sa visite dans l'Eglise de la Pomme, pour pouvoir mettre ordre aux choses avec moins d'éclat & de scandale. Il la commença le 3 Février 1715, & y reçut une infinité de plaintes contre le sieur Guerin. Outre celles qu'on en avoit faites à Glandeve au sujet du vin & des femmes, & que l'on réitéra ici, en voici quelques autres qu'on a tirées du Procès-verbal de cette visite, qui est au Greffe de l'Officialité.

1^o Que le sieur Guerin avoit abandonné le service de l'Eglise pendant dix mois en 1712, pendant sept mois en 1713, pendant plus de huit en 1714; que durant ses absences l'Eglise étoit restée fermée, les habitans, & les enfans sans Prônes, Catéchismes ou instructions, ce qui avoit plongé la jeunesse dans une ignorance affreuse, qu'au reste les absences de ce Prêtre avoient toujours été sans excuse, & au mépris des diverses monitions canoniques, qui lui furent signifiées à la requête du Promoteur d'Office le 13 Septembre 1712 & le 21 Mars 1713.

2^o Que les Vases sacrés & ornemens de cette Eglise étoient tous dispersés ou perdus par la négligence

gligence ou l'abandon de ce Prêtre; & qui avoit obligé M. l'Evêque de Marseille de nommer des personnes du canton, pour en faire la perquisition.

3^o Que le sieur Guerin par les emportemens fréquens où il se laissoit aller contre quiconque, par le mépris qu'il faisoit des autres, par ses paroles licentieuses, & par sa conduite déréglée, avoit tellement scandalisé tout le monde, qu'il n'y avoit plus personne qui pût avoir confiance en lui.

Ce fut en conséquence de ces plaintes que le sieur Honoré Guerin fut condamné à passer trois mois au Seminaire; Sentence bien douce, vû la grièveté des faits dont il étoit convaincu.

Quelques douce que fût cette condamnation, de sieur Guerin la trouva trop rigoureuse, & bravant l'autorité de son Evêque, il ne tint compte d'obéir à ses Ordonnances. Il fut donc procédé de nouveau contre lui à la requête du Promoteur; & sur ce qu'il persista dans sa contumace, après trois monitions canoniques d'obéir à la Sentence, sous peine d'interdiction de toute sorte de fonctions Ecclésiastiques, même *à divinis*, intervint Sentence du Vicaire Général du Diocèse, datée du dernier Mai 1715, par laquelle le sieur Honoré Guerin est déclaré interdit de toute sorte de fonctions Ecclésiastiques, même *à divinis*.

Le sieur Guerin qui avoit déjà appelé de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Marseille à l'Officialité Métropolitaine de l'Archevêché d'Arles, fut débouté de l'un & l'autre appel, avec condamnation aux dépens; & l'Ordonnance de M. l'Evêque de Marseille, aussi bien que la Sentence de son Grand Vicaire, fut confirmée par

Sentence contradictoire de l'Officialité d'Arles & rendue le 23 Novembre 1715.

Peut-être le sieur Guerin se seroit enfin résolu à se mettre en état d'être relevé de son interdit, si la chimere des prétendus trésors d'Ambroise Guis ne lui avoit fait concevoir de grandes espérances. Il commença dès-lors, c'est-à-dire, sur la fin de 1713, à former son système à Marseille sur Ambroise Guis. Il passa en 1716 à Brest, & de-là se rendit à Paris, où il traîna longtems dans les Cabarets aux dépens des dupes, à qui il faisoit accroire que ses affaires alloient bien, & de qui sous cet appas il tiroit de tems en tems de nouvelles sommes. Il en coûta 500 livres au sieur Gauchet, Trésorier de la feue Reine de Pologne, lequel s'aperçut trop tard de la mauvaise foi du sieur Guerin, & du peu de fonds qu'il devoit faire sur les vingt mille écus qu'on lui promettoit.

Au défaut de pareilles dupes il vivoit aux dépens de qui il pouvoit. Un Hôte de Paris, chez qui il logea deux ou trois mois, & à qui il avoit fait accroire qu'il avoit un gros bénéfice à Marseille, quoique son Bénéfice ne montât pas à plus de 200 liv. voyant que le sieur Guerin l'avoit quitté sans payer, écrivit à M. l'Evêque de Marseille pour le prier de vouloir arrêter les revenus de son Bénéfice pour le faire payer, attendu que ce Prêtre buvoit tous les jours 7 à 8 pots de vin mesure de Paris, & qu'il avoit demeuré deux ou trois mois chez lui, ce qui le ruineroit, ayant neuf enfans, s'il n'en étoit pas payé. On auroit de la peine à croire que le sieur Guerin, quelque altéré qu'il fût, bût à lui seul tant de pots de vin par jour; mais il a une si mauvaise réputation de ce côté-là, qu'on a tout lieu de

troite qu'il en buvoit au moins une bonne partie , & qu'il employoit l'autre pour se faire des amis & des partisans.

Tel est le caractère du sieur Guerin , dont il ne s'est jamais démenti dans tout le cours de la procédure, où il ne s'est jamais fait faute d'un mensonge, quand il en a eu besoin. On en a un échantillon assez marqué dans la manière dont il a falsifié le rapport des deux Matelots de la Rochelle, dont il est parlé au second article préliminaire.

Voilà ce qu'on avoit à dire dans ce Mémoire pour la justification des Jésuites. On s'y est borné, autant qu'on a pu, à ce que la nécessité d'une juste défense sembloit exiger. Si malgré l'attention qu'on a eue à ne rien dire d'inutile, quelqu'un le trouvoit encore trop étendu, on le prie de considérer qu'une calomnie conçue en deux mots, & avancée sans preuve, ne peut être réfutée solidement sans de grandes discussions, sur-tout quand il faut puiser la réfutation dans l'analyse de la calomnie même. C'est ce qu'on a été souvent en état de faire dans l'affaire présente, où le sieur Guerin a si peu ménagé le bon sens & les vraisemblances, qu'on peut dire qu'un des grands avantages qu'ayent eu les Jésuites, a été d'avoir en tête des adversaires, qui ont fait paroître plus d'audace & de malignité à avancer contre eux des impostures, que de jugement dans la manière dont ils l'ont fait.

Au reste, on ne croit pas qu'il se trouve dans aucun Greffe criminel une affaire pareille à celle-ci; c'est-à-dire, une accusation d'assassinat & de vol aussi dénuée des plus légères preuves, & aussi pleine d'absurdités, de contradictions & d'impossibilités, que celle dont les Jésuites ont eu à se jus-

67
tifier ici. La calomnie est si visible & si palpable que ceux qui s'y sont laissés surprendre, auront honte d'en avoir été la dupe. Aussi les Jésuites osent-ils se promettre de l'équité du public, que l'affaire présente l'engagera du moins à l'avenir à être un peu plus sur ses gardes en fait de pareilles accusations contre eux, & qu'il voudra bien se souvenir qu'après que, non-seulement sans preuve, mais même contre la foi des témoignages les plus authentiques & les plus certains, on a cru pouvoir les accuser d'avoir assassiné & volé en 1701 dans leur maison de Brest un homme mort guéux & enterré à Alicante 36 ans auparavant, il n'y a rien désormais qu'on ne puisse leur imputer.

Depuis l'impression de ce Mémoire, on a présenté au Parlement de Bretagne le 3 Juillet 1723 une Requête, dans laquelle on a avancé qu'un Jésuite de Marseille avoit offert cinquante mille écus aux héritiers d'Ambroise Guis, pour conclure avec eux un accommodement. Quoiqu'une pareille imposture avancée sans preuve, ne mérite pas de réponse, cependant on produira au procès un témoignage authentique de sa fausseté. Elle n'a pas même ici la grace de la nouveauté, puisqu'on ne fait que répéter au sujet des Jésuites de Marseille, ce qu'on avoit déjà dit de ceux de Brest, au nom desquels on prétendoit que M. de la Reinterie avoit fait aux mêmes héritiers une offre semblable, ce qu'on a démontré être faux, ainsi qu'on peut le voir à la page 6 de ce Mémoire.

ADDITION.

DANS le Mémoire précédent on s'est borné à réfuter le Requisitoire de M. le Procureur Général. On croit y avoir réuffi de maniere à convaincre les esprits les plus indociles, & l'on pourroit absolument se dispenser de rien dire davantage sur l'accusation formée contre les Jésuites, si l'on ne jugeoit qu'il est à propos de rendre compte au public de ce qui s'est passé dans la dernière information qui vient d'être faite à Brest au sujet d'Ambroise Guis.

Lorsqu'en 1716 Esprit Berengier présenta sa Plainte ou Requête aux Juges de Brest, les Jésuites dont il n'y étoit pas fait la moindre mention, se trouverent, comme le reste de la Ville, simples spectateurs de la scene que donnerent alors les Provençaux; & ils ne se fussent pas imaginés qu'ils pussent jamais y jouer leur rôle. Ils furent donc bien surpris en 1718 quand ils apprirent que M. le Procureur Général leur demandoit compte des biens & de la vie d'Ambroise Guis. Ils se trouverent alors dans la même situation où se trouve tout homme d'honneur & de conscience, qui, sans y avoir donné occasion, & lorsqu'il y pensoit le moins, se verroit accusé d'avoir volé & assassiné sur les grands chemins. Dans la première surprise ils n'eurent autre chose à dire; sinon qu'ils n'avoient aucune connoissance de ce qu'on leur demandoit, & que l'accusation ne contenoit pas un mot de vérité. L'atrocité même des faits qu'on leur objectoit, serroit à les rassurer; & la

confiance qu'ils avoient en Dieu , soutenue du témoignage de leur innocence, l'emportoit sur toute la terreur des faits avancés dans le Requisitoire. Non , se disoient-ils à eux-mêmes , on ne persuadera jamais qu'une Communauté entiere de Prêtres & de Religieux ne soit composée que de meurtriers & de voleurs ; & du Requisitoire ils en appelloient au Tribunal & à l'équité du public.

Cependant ils demanderent du tems pour éclaircir les accusations intentées contre eux , bien résolus dès-lors de solliciter eux-mêmes un Jugement définitif, quand ils auroient découvert de quoi confondre la calomnie. On eut la bonté de leur accorder le délai qu'ils demandoient , & ils s'en sont servis assez heureusement , pour se mettre en état de démontrer à toute la terre l'iniquité de ceux qui se sont faits leurs dénonciateurs. Dès qu'ils eurent en main de quoi se justifier, ils présentèrent une Requête au Roi, sur laquelle intervint Arrêt du Conseil du 16 Fév. dernier, qui ordonne la poursuite du Procès au même Parlement de Bretagne , à la Requête du même Procureur Général , en conséquence du même Requisitoire , & en vertu du même Arrêt du 7 Mars 1718. Sa Majesté ordonna par Arrêt de son Conseil que les informations seroient faites de nouveau à Brest par Messieurs l'Alloué & le Procureur du Roi de Quimper, qu'Elle nomma Commissaires, pour éviter de plus grands frais , & pour être l'information entiere faite & parfaite jusqu'à Sentence définitive exclusivement , & le tout vû & rapporté au Parlement de Bretagne , y être prononcé Arrêt définitif, la Grand-Chambre & Tournelle assemblées.

Messieurs les Commissaires s'étant transportés à Brest, le 18 Mai 1723, firent publier des Monitoires dans les Paroisses de Brest & de Recouvrance, &

70

ensuite les Réaggraves, avec les délais ordinaires. Ils entendirent en conséquence plusieurs témoins. La plupart des dépositions n'étoient fondées que sur des oui-dire, se contredisoient presque toutes, & ne touchoient qu'obliquement les Jésuites. Enfin Alexis Hanton & Anne Roulier sa femme, gens pauvres & de la lie du peuple, chargerent le Pere Chauvel.

1°. Alexis Hanton déposa qu'il demouroit proche la Cale de Brest, côte de Recouvrance, chez le sieur Montorsier, il y a environ vingt-deux ans, & qu'un jour au mois d'Août en ce tems-là il vit débarquer sur le port un Particulier venant des Isles, soutenu de deux hommes, & se plaignant en ces termes : *mon Dioux, je me meurs ; j'ai du bien, n'y a-t-il pas moyen de me sauver la vie ?* qu'il étoit suivi de six Matelots, portant un grand coffre, qui entrèrent avec lui dans l'Hôtellerie de Guimart, sur le port, près la Cale de Recouvrance ; que là il demanda un Jésuite ; que le lendemain le Pere Chauvel y vint ; que sur le soir l'Étranger & le Pere Chauvel entrèrent dans une Chaloupe avec le coffre, & que suivant le bruit public, ce Particulier fut transporté chez les Jésuites, y mourut le lendemain, & fut enterré à la fourdine, sans en avoir par lui-même aucune connoissance particulière.

2°. Anne Roulier, femme d'Alexis Hanton, déposa qu'elle & son mari demouroient près la Cale du port de Brest, côte de Recouvrance, dans la maison du sieur Montorsier, il y a environ vingt-deux ans, & que dans ce tems-là, au mois d'Août, sur les huit heures & demie du soir, elle vit un Particulier qui sortoit de l'Hôtellerie de Guimart, Hôte demeurant proche ladite Cale, & qui descendoit vers la Cale, porté par quatre hommes

dans un drap , & crioit : *mon Dioux , je me meurs , ne trouverai-je pas du soulagement avec les gros biens que j'ai ?* Que le malade suivi de six Crocheteurs , qui portoit avec peine un grand coffre , entra dans une Chaloupe , où l'attendoit le Pete Chauvel Jésuite , & que la Chaloupe , après qu'on en eut fait sortir les Crocheteurs , tira le long du Port , au pied du jardin des Peres Jésuites , sans qu'elle sçache ce que tout cela devint , sinon qu'elle croit & qu'elle a oui dire par le bruit public , que ledit Particulier étoit mort chez ces Peres , un ou deux jours après , sans qu'on sçût où il avoit été enterré ; ni ce qu'on avoit fait de son corps ; ajoute avoir appris encore par le bruit commun , que le Recteur de la Paroisse leur avoit fait faire une sommation de lui représenter le corps pour l'inhumer.

Sur ces deux dépositions qui parurent graves , & appuyer le Requistoire de M. le Procureur Général , Messieurs les Commissaires jugerent à propos de décréter la Communauté des Jésuites de Brest. La Communauté nomma le Pere Aubert actuellement demeurant à Brest , pour répondre. Il comparut & subit un long interrogatoire , où il démontra que l'accusation étoit fausse & calomnieuse dans le fonds & dans les circonstances : parce que 1°. Ambroise Guis n'a pas débarqué à Brest en 1701 , ni environ ce tems-là avec des effets considérables , puisque les Registres des déclarations , qu'on a dû faire à l'Amirauté d'Ambroise Guis & de ses effets , n'en font aucune mention pendant les années 1700 , 1701 , 1702 , 1703 , 1704 & 1705 , suivant les Certificats des 12 Juillet 1718 & 2 Juin 1723. 2°. Ambroise Guis n'a pu descendre ni être enlevé en Août 1701 , ni environ ce tems-là de chez Guimart Aubergiste à l'Hôtellerie de la Cale , côte de Recouvrance , puisque Guimart de :

meuroit alors du côté de Brest, & qu'il n'entra dans ladite Hôtellerie qu'en Octobre 1704, suivant les Extraits des Portatifs des Fermiers des Devoirs, par Acte du 15 Juillet 1718, & suivant les baux à ferme de l'Hôtellerie de la Cale en différentes dates. 3^o Ambroise Guis n'est pas mort à Brest chez les Jésuites en Août 1701, ni environ ce tems-là, puisqu'il est mort à Alicant en Espagne le 6 Novembre 1665, suivant l'Extrait mortuaire délivré le 20 Mars 1719. 4^o Il n'y a point eu de sommation faite aux Jésuites de Brest de rendre le cadavre d'Ambroise Guis en Août 1701, ni environ ce tems-là, puisque cette prétendue sommation n'est pas relatée aux Registres du Contrôle pendant les années 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, suivant un Certificat du 31 Mai 1723. 5^o Ambroise Guis n'a pas été porté de chez les Jésuites de Brest à l'Hôpital de la Marine, ni à l'Hôpital Général de la Paroisse de Brest, pour y être inhumé en Août 1701, ni environ ce tems-là, puisque sous les Registres mortuaires n'en font aucune mention pendant les années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, suivant les Certificats des 30 Mai & premier Juin 1723. 6^o L'affaire d'Ambroise Guis n'a fait aucun bruit à Brest en 1700, 1701, 1702 ni autres années suivantes, si ce n'est en 1716; ce qui est vérifié par les attestations des personnes les plus distinguées de Brest & de Recouvrance, qu'on a déjà produites avec les pièces ci-dessus, & plusieurs autres Certificats & pièces que l'on réserve de produire encore à la Cour.

Après l'interrogatoire du Pere Aubert le Procès fut réglé à l'extraordinaire: on assigna les témoins pour être recollés & confrontés: ils le furent en effet. Comme les dépositions seules d'Hantoua & de la femme chargèrent les Jésuites, il suffira
de

de rapporter ici le précis de leur confrontation. 1^o. Hanton fixa en Août 1702 ou 1703 l'enlèvement de l'étranger de chez Guimart Aubergiste à l'Hôtellerie de la Cale côte de Recouvrance ; le Pere Aubert produisit aussitôt des pièces authentiques qui prouvoient que Guimart demouroit en tems-là du côté de Brest, & que le premier mois d'Août que ledit Guimart eût passé dans ladite Hôtellerie étoit en 1705. Ensuite Hanton assura que cet enlèvement d'un étranger avoit fait en ce tems là beaucoup de bruit dans la Ville. Le P. Aubert produisit encore des attestations qui justifient qu'avant l'arrivée des Provençaux à Brest en 1716, on n'y avoit jamais entendu parler de cette affaire. Hanton fut tellement frappé de ces convictions de la fausseté de sa déposition, que quelque question qu'on lui fit après, on ne put lui arracher la moindre parole. 2^o La femme d'Hanton avoit assuré dans sa déposition que l'enlèvement étoit arrivé il y avoit environ 21 ans, c'est-à-dire environ 1702 au mois d'Aout ; & elle soutint dans la confrontation que ce fut en la dernière année que Guimart demeura dans l'Hôtellerie de la Cale, côte de Recouvrance. Le Pere Aubert prouva par un bail à ferme de trois ans, que Guimart entra dans ladite Hôtellerie en Octobre 1704, & qu'il en sortit en Octobre 1707, qu'ainsi il ne devoit y avoir selon elle que seize ans depuis l'enlèvement ; il ajouta qu'en Août 1707, il y avoit près de deux ans que le Pere Chauvel, qu'elle disoit avoir vû dans la Chaloupe où le malade avoit été mis, n'étoit plus à Brest, en étant sorti en Décembre 1705. Elle avoit dit dans sa déposition que l'étranger & le Pere Chauvel avoient tiré avec la Chaloupe le long du Port jusqu'au pied des murailles du jardin des Jésuites ; & dans la con-

frontation, elle convint qu'elle n'avoit pas suivi des yeux la Chaloupe, & qu'elle ne sçavoit où elle avoit abordé. Elle avoit affirmé dans sa déposition, que l'étranger & le coffre étoient sortis de chez Guimart; & dans la confrontation elle déclara qu'elle ne l'avoit point vu. Enfin elle avoit avancé dans sa déposition que dès le tems de l'enlèvement on parloit publiquement d'une sommation faite par le Recteur de la Paroisse aux Jésuites de Brest, de lui rendre le cadavre de l'étranger; & dans la confrontation elle avoua qu'elle n'en avoit jamais entendu parler.

Le Pere Aubert, après les confrontations, subit encore un autre ininterrogatoire. Il le remplit de nouvelles réflexions sur la maniere dont il avoit réfuté les faits mentionnés dans la Remontrance de M. le Procureur Général: il y ajouta toutes celles qui pouvoient servir à infirmer les dépositions d'Hanton & de sa femme, & à prouver leur subornation; & on conclut par demander une réparation d'honneur authentique, avec dépens, dommages & intérêts.

De toute cette procédure résulte évidemment l'innocence des Jésuites; car sans parler des contradictions continuelles des accusateurs & des témoins, dont les uns font mourir l'étranger de maladie chez Guimart, du côté de Recouvrance, les autres de mort naturelle ou violente chez Guimart du côté de Brest, & les autres de mort précipitée chez les Jésuites; sans parler de l'*alibi* de Guimart prouvé sans réplique, par rapport à sa demeure; sans parler de l'arrivée de l'étranger, de la sommation faite aux Jésuites, & de l'enterrement à l'Hôpital, du bruit public & du scandale que causa cette mort, toutes choses avancées non-seulement sans preuves, mais même contre la foi des

Actes publics les plus authentiques & les plus certains; sans parler, dis-je, de tout cela, les Jésuites n'ont pû voler ni assassiner à Brest en 1701, ni environ ce tems-là, Ambroise Guis, mort pauvre & enterré à Alicant en 1665, pour l'amour de Dieu.

Il résulte enfin que les Jésuites sont dûment fondés à demander & à attendre de l'équité de la Cour du Parlement de Bretagne, un Jugement définitif qui les justifie pleinement, & les mette hors de toute accusation, & qui leur accorde envers & contre qui il appartiendra, réparation d'honneur, dépens, dommages & intérêts proportionnés à l'atrocité de l'accusation qui est sans exemple.

F I N.

Dij

A R R E S T

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

QUI décharge les Peres Jésuites du Séminaire Royal de la Marine de Brest de l'accusation intentée contr'eux par le Procureur Général dudit Parlement, dans son Requisitoire du 7 Mars 1718.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour, Grand'Chambre & Tour-nelle assemblées, le Procès - criminel fait & poursuivi d'autorité du Présidial de Quimper, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur contre les Peres Jésuites de la Communauté & Ville de Brest, défendeurs & accusés; trois brefs-inventaires contenant ladite Procédure criminelle, mis & déposés au Greffe garde-sacs civil de la Cour, le 14 Juin 1723; inventaire des Peres Jésuites mis & aussi déposé au Greffe garde-sacs civil de ladite Cour le 25 Juin 1723; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Commission y attachée du treizième Novembre dernier, par lequel sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du huitième Juillet aussi dernier, ordonne qu'il sera passé outre au Jugement audit Parlement, comme auparavant ledit Arrêt du huit Juillet dernier, en l'état où il est sur l'instruction faite par le sieur Billoard, Lieutenant de Quimper; l'écrit & plaidoyé

desdits Jésuites de Brest du 23 Juin mil sept cent vingt-trois; la Requête desdits Jésuites mise au sac de charges par Ordonnance de la Cour dudit jour 22 Décembre 1723, tendante à ce qu'il plût à la Cour en conséquence de ce qui s'apprend des pièces déposées au Greffe de la Cour par les Supplians le 25 Juin 1723, sans toutesfois aucunement préjudicier à leurs droits & à toutes autres exceptions peremptoires de droit & de fait, ils seront renvoyés hors de toutes accusations vers & contre tous: & attendu l'arrogance des crimes injustement imputés aux Supplians, non prouvés, & de ce qui résulte de l'état du Procès & des pièces y jointes, leur adjuger en nature de dommages & intérêts, réparation, la somme de cinquante mille livres vers qui il appartiendra, avec dépens & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & enregistré par tout où requis sera, aussi aux frais de qui il appartiendra, sauf autres droits, actions & conclusions: ladite Requête déposée au Greffe garde-sacs par inventaire du 24 Décembre 1723. Conclusions du Procureur Général du Roi, prises sur l'état du Procès le 7 Novembre 1723. Sur ce, ouï le rapport de Me de Kerfauzon, Conseiller en la Grand'Chambre, tout considéré:

LA COUR faisant droit sur les charges & informations & Requêtes des Peres Jésuites de Brest du 22 Décembre 1723, a renvoyé lesdits Peres Jésuites hors d'accusation, sauf à eux à se pourvoir pour leurs réparations, dépens, dommages & intérêts, ainsi & vers qui il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié où requis sera. Fait en Parlement le 30 Décembre 1723. Signé, J. M. LE CLAVIER, & dûement contrôlé. Le 19 Février 1724, fourni copie à M. le Procureur

teur Général sous son bon plaisir, sans préjudice de se pourvoir contre tout ce qui pourroit préjudicier aux PP. Jésuites, en parlant à son Secrétaire en son Hôtel à Rennes. Signé, PASQUER.

CERTIFICAT

De vingt-deux anciens & nouveaux Echevins, Conseillers, Officiers, Bourgeois & Habitans de la ville de Brest.

Nous soussignés anciens & nouveaux Echevins, Conseillers, Officiers, Bourgeois & Habitans de la ville de Brest, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous n'avons jamais entendu parler que depuis environ deux ans de l'affaire qu'on suscite aux Révérends Peres Jésuites du Séminaire Royal de la Marine dudit Brest, au sujet d'un certain particulier que l'on dit être débarqué en ce port en l'année 1701, ou en l'année 1702, venant des Indes, & qu'on ajoute être mort chez lesdits Peres Jésuites, & qu'ils se sont emparés de ses biens & effets, que l'on prétend être très-considérables. Certifions aussi que cette affaire n'a fait aucun bruit en cette ville que depuis l'arrivée d'un Prêtre Provençal, venu ici il y a environ deux ans, & que cette histoire nous a toujours paru une fable. A Brest ce 15 Juillet 1718. Kervenau-heriel, ancien Procureur, Echevin. Lifac, Echevin. Denys, Echevin. Kerambosquer le Borgne, ancien Conseiller de la Maison de Ville. Le Terzée, Notaire Royal, Procureur & Directeur de l'Hôpital. L'Abbé, premier Syndic de l'Hôtel de Ville. Payen, ancien Marguillier. Navarre, premier Conseiller

de la Maison de Ville. Le Baron, Greffier de la Cour. Ives Lareur, ancien Marguillier. Godefroy du Rufaux, Directeur de l'Hôpital & Conseiller de Ville. G. Quesnel, Notaire Royal & Procureur. Quesnel, Substitut de Messieurs les Gens du Roi. De Kerlogué le Millié, Lieutenant-Colonel de la Milice Bourgeoise. Jamin, Notaire Royal, ci-devant Capitaine de Compagnie de Milice Bourgeoise. Guilou, Notaire Royal & Procureur. Kergonan l'Avenant, ancien Conseiller. Bessiers, ancien Marguillier. François de la Rue, Marguillier. Jean Cherancey, Officier de la Milice. J. Huieller, Major de la Milice Bourgeoise. Lazenet, Procureur à Brest.

CERTIFICAT

DE M. DE LA REINTERIE.

LA Reinterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi, Commandant au Gouvernement des Ville & Château de Brest, certifie devant Dieu & les hommes ce qui suit :

N'avoir jamais parlé à M. Guerin, Prêtre Provençal, directement, ni indirectement, de la part des Révérends Peres Jésuites, ni lui avoir dit un seul mot sur son affaire avec eux, lorsqu'il lui rendit visite à Recouvrance, ce que peuvent certifier Messieurs de la Crampe & d'Arquelet, Lieutenant au Regiment de Louvigny; aussi-bien que M. Denis, premier Echevin, qui l'accompagnoient.

Il est vrai que le sieur Guerin l'étant venu voir,

l'avoit requis plusieurs fois d'entrer dans son affaire, voulant l'en rendre Médiateur, lui disant qu'il seroit ravi qu'un homme comme lui s'en mêlât pour les accommoder à l'amiable, ne convenant point à son caractère de plaider contre lesdits Révérends Peres Jésuites. Il est vrai aussi que la Reinterie lui répondit, que tant qu'il ne parleroît pas plus clairement & qu'il ne seroit pas voir, papiers sur table, de quoi il s'agissoit, qu'il ne s'en mêleroit pas, parce qu'il lui paroissoit qu'il étoit très-mal informé des faits qu'il avançoit. Premièrement, que le Révérend Pere le Brun devoit avoir connoissance de l'affaire en question, arrivée en 1701; ce qui ne pouvoit être, parce que ledit R. P. ne s'étoit rendu à Brest qu'en 1702 au mois d'Octobre, & la Reinterie en Décembre de la même année. Secondement, que le R. P. Chauvel n'étoit pas mort comme les Jésuites l'avoient publié, qu'ils l'avoient mis *in pace*. La Reinterie soutient que son fils, qui pour lors étudioit à la Flèche, lui avoit écrit l'avoir vû expirer & avoir été à son enterrement, ce qu'on lui confirma à la Flèche quelque tems après, y ayant passé pour voir son fils. Troisièmement, que les RR. PP. Jésuites avoient fait bâtir aux dépens des Parties pour lesquelles il s'employoit, cette belle maison qu'ils occupoient; la Reinterie soutint encore le contraire, l'assurant que le Roi la leur avoit donnée pour en faire le Séminaire Royal de la Marine; que les Etats leur avoient accordé de quoi l'augmenter & l'embellir; que cela étoit si certain, qu'il avoit vû Messieurs de Queramprat & de Kerloret, nommés Commissaires pour examiner l'emploi qu'ils avoient fait des sommes reçues; qu'il y avoit même eu des toisés, & que ces faits étoient plus constans que ce qu'on lui avoit dit.

Il est encore vrai, qu'un jour allant faire des visites à Recouvrance avec Madame de la Reinterie, M. Guerin les accompagna partout, & en allant il parla toujours de son affaire; & la Reinterie lui soutint qu'on lui avoit donné de faux Mémoires. Quatrièmement, M. Guerin avança que le feu Recteur de Brest avoit eu connoissance de son affaire, que même il avoit fait faire une sommation aux RR. PP. Jésuites. La Reinterie lui répondit que si cela étoit, il en devoit facilement trouver la minute chez un Notaire, & il ajouta de son chef, sans en avoir été chargé, qu'il ne s'agissoit pas de calomnier des gens, surtout des Religieux, qu'il croyoit devoir l'avertir en honnête homme, qu'il avoit ouï dire au Révérend Père de la Villeblans Recteur, qu'il prenoit patience, mais que si dans les Monitoires dont on le menaçoit, on les insultoit comme on faisoit par les discours qu'on répandoit dans le public, qu'il requerreroit M. le Procureur Général. Voilà, autant qu'il peut s'en ressouvenir, le précis de plusieurs conversations; mais la Reinterie proteste devant Dieu, que M. Guerin ou autres, ont imposé & supposé lorsqu'ils ont écrit ou parlé autrement.

Il y a quelques mois que M. Duchesne Monot, Procureur du Roi à Brest, lui dit qu'il avoit ordre d'informer de cette affaire. La Reinterie donna un certificat contenant à peu près ce qui est dans ce-lui-ci, qu'il affirme sur ce qu'il y a de plus saint, y ayant eu tant de discours sur cette affaire, qu'il n'est pas nécessaire de les rapporter, s'arrêtant à ce qu'il y a de plus essentiel, protestant en conscience & en honneur, n'avoir fait nulle proposition à M. Guerin de la part des Révérends Peres Jésuites: en foi de quoi il a écrit & signé le présent certificat pour

servir & valoir à ce que de raison. Au Château de
Brest le 4 Février 1718. LA REINTERIE.

CERTIFICAT

DE MONSIEUR DE CHAMPMESLIN,

JE souffigné, Chef d'Escadre des Armées Navales du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Commandant la Marine en ce Port, certifie que M. le Procureur du Roi de cette Jurisdiction de Brest me vint trouver le 2 de ce mois & me vint demander, suivant les ordres qu'il avoit de Monsieur le Procureur Général du Parlement de Bretagne, qu'il avoit reçus de Monsieur le Chancelier, s'il étoit vrai que le Révérend Pere de Belouan, Jesuite, m'avoit dit peu de tems avant mourir, que ce qu'il regrettoit le plus de ce monde, étoit que la Société n'eût pas restitué la somme que demandoit le sieur Guerin, Prêtre Provençal, pour les héritiers du nommé Ambroise Guis. Je répondis que c'étoit *une imposture & une fausseté*; que j'avois souvent vû ledit Révérend Pere de Belouan pendant sa dernière maladie, qu'il ne m'avoit jamais dit la moindre parole qui eût rapport à cela, que je n'avois entendu parler de cette affaire qu'en général comme on en parloit publiquement dans la Ville, & que je l'avois toujours regardée *comme une fable*; ce que je soutiens véritable, que je le soutiendrai devant Dieu & devant les hommes, qu'ainsi *on doit châtier des gens qui me font parler faussement*. Fait à Brest le 6 Juillet 1718.

DES MOS DE CHAMPMESLIN

CERTIFICAT
DE MONSIEUR DE BEAUCHESNE.

NOUS soussigné, Jacques Gouin, Ecuyer Sieur de Beauchefne, ci-devant Capitaine des Vaisseaux du Roi & Commandant les Vaisseaux le *Phelyppeaux* & le *Diamant*, de la Compagnie Royale de la Mer Pacifique; certifions à tous qu'il appartiendra, n'avoir point embarqué sur mon vaisseau sur les côtes de Guinée le nommé *Ambroise Guis*, ni dans tout le cours de mon voyage; & n'avoir aucune connoissance qu'il se soit embarqué aucun Particulier de ce nom sur le *Diamant*, dont étoit Capitaine le sieur de Terville, & qu'il ait abordé à la Rochelle avec nous le 6 d'Août 1701 avec des effets considérables avec lesquels il se soit transporté à Brest. Fait à Saint Malo le 25 Avril 1721.
J. GOUIN.

EXTRAIT des Registres mortuaires de l'Hôpital Royal de la Marine de Brest, de l'Hôpital Général & de la Paroisse de ladite Ville.

JE soussigné Ecrivain du Roi à l'Hôpital de Brest, certifie avoir yû & visité les Registres Mortuaires dudit Hôpital, pour voir si le nommé *Ambroise Guis* auroit été apporté pour être enterré dans ledit Hôpital pendant les années 1700, 1701, 1702 & 1703, & avoir bien examiné; & certifie ne l'avoir point trouvé sur ledit Registre. Fait à Brest le 30 Mars 1718, **RATHIER.**

Je soussigné Prêtre, Chapelain de l'Hôpital Général de Brest, fais des cahiers & registres mortuaires dudit Hôpital, certifie avoir vû & examiné lesdits registres pour les années de 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, & je déclare que le nommé Ambroise Guis ne s'y trouve pas marqué; & qu'il ne peut par conséquent avoir été ni transporté ni inhumé audit Hôpital: en foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. A Brest ce 30 Mai 1723. Signé, YVINEC, Prêtre.

Faisant pour Monsieur le Recteur de Brest, je certifie avoir cherché dans les registres des Sépultures de ladite Paroisse de Brest pour les années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, que le nom d'Ambroise Guis, que l'on dit être mort dans cette Ville, sans l'avoir trouvé. A Brest ce 30 Juillet 1723. Signé, R. HASCQUET, Prêtre.

CERTIFICAT

DU CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES.

JE soussigné Contrôleur des Actes des Notaires au Bureau de Brest, certifie avoir cherché dessus les registres servant à enregistrer les Actes desdits Notaires, depuis le premier Janvier de l'année 1701 jusqu'au dernier Décembre de l'année suivante 1702; & n'y avoir point trouvé de sommation contrôlée & rapportée contre les Peres Jesuites de cette Ville, ce que je certifie véritable; en foi de quoi je leur ai délivré le présent pour leur servir ce que de raison. A Brest ce 15 Juillet 1718. Signé, LEGRAIN.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 30 Mars 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il se répand dans le Public un écrit imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne tous les Jésuites du Royaume, solidairement, à rendre aux héritiers d'Ambroise Guys les effets en nature de sa succession, ou à leur payer par forme de restitution la somme de huit millions de livres, ledit Arrêt en date du 11 Février 1736; & quoiqu'à la seule lecture de ce prétendu Arrêt il ne soit pas permis de douter, par la forme en laquelle il est conçu, & par les dispositions qu'il contient, que cet Arrêt ne soit supposé,*

comme il l'est en effet ; cependant les nommés Jean Humbelot, Ingénieur & ci-devant Commis aux Fermes de Sa Majesté au Département de Langres, & François Robineau de Laforest, se disant cessionnaires des droits des héritiers dudit Ambroise Guys, ont fait le 3 du présent mois, signifier ledit prétendu Arrêt, comme collationné par l'un des Secrétaires de Sa M. aux Jésuites de la Maison Professe à Paris. S. M. a estimé ne devoir pas laisser subsister la signification qui a été faite d'un Arrêt qui n'a jamais été rendu, & qu'il est de sa justice de faire punir sévèrement ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à la fabrication dudit prétendu Arrêt, & de l'avoir imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué dans le Public : A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare nulle la signification dudit prétendu Arrêt, faite le 3 du présent mois, & toutes autres significations qui en au-

roient été ci-devant faites, ou qui en feroient faites à l'avenir. Fait défenses auxdits Humbelot & Robineau de Lafosse, de se servir de la signification faite dudit prétendu Arrêt le 3, du présent mois, & de faire aucunes procédures sur icelle, à peine de trois mille livres d'amende. Fait défenses sous les mêmes peines, à tous Huissiers & Sergens de faire aucune signification dudit prétendu Arrêt. Enjoint à son Procureur général aux Requêtes de son Hôtel, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt : Ordonne qu'à la requête de sondit Procureur général, & au rapport du sieur Taboureau, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, le Procès sera instruit, fait & parfait, & jugé en dernier ressort auxdites Requêtes de son Hôtel, à ceux qui ont eu part à la fabrication dudit prétendu Arrêt, leurs complices, adhérens, auteurs & participes, & à ceux qui ont imprimé, colporté, vendu, débité, ou

autrement distribué ledit prétendu Arrêt. Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cent cinquante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.





